

Journal officiel

de l'Union européenne

C 131

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

3 juin 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2006/C 131/01	Affaire C-255/02: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London) — Halifax plc, Leeds Permanent Development Services Ltd, County Wide Property Investments Ltd/Commissioners of Customs & Excise (Sixième directive TVA — Article 2, point 1, article 4, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1 — Activité économique — Livraisons de biens — Prestations de services — Pratique abusive — Opérations ayant pour seul but l'obtention d'un avantage fiscal)	1
2006/C 131/02	Affaire C-419/02: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division)) — BUPA Hospitals Ltd, Goldsborough Developments Ltd/Commissioners of Customs & Excise (Sixième directive TVA — Article 10, paragraphe 2 — Exigibilité de la TVA — Versement d'acomptes — Paiements anticipés pour des livraisons futures de produits pharmaceutiques et de prothèses)	2
2006/C 131/03	Affaire C-152/03: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof) — Hans-Jürgen Ritter-Coulais, Monique Ritter-Coulais/Finanzamt Germersheim (Législation fiscale — Impôts sur le revenu — Article 48 du traité CEE (devenu article 48 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 39 CE) — Réglementation nationale limitant la prise en compte des pertes de revenu locatif de biens immobiliers situés sur le territoire d'un autre État membre)	2
2006/C 131/04	Affaire C-223/03: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, Manchester) — University of Huddersfield Higher Education Corporation/Commissioners of Customs & Excise (Sixième directive TVA — Article 2, point 1, article 4, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1 — Activité économique — Livraisons de biens — Prestations de services — Opérations ayant pour seul but l'obtention d'un avantage fiscal)	3

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 131/05	Affaire C-232/03: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande (Manquement d'État — Travailleurs — Libre circulation — Utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la disposition du travailleur par l'employeur résidant à l'étranger)	3
2006/C 131/06	Affaire C-253/03: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof) — CLT-UFA SA/Finanzamt Köln-West (Liberté d'établissement — Législation fiscale — Impôts sur les bénéfices des sociétés)	4
2006/C 131/07	Affaire C-286/03: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof) — Silvia Hosse/Land Salzburg (Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 4, paragraphe 2 ter — Prestations spéciales à caractère non contributif — Prestation autrichienne destinée à couvrir le risque de dépendance — Qualification de la prestation et licéité de la condition de résidence au regard du règlement n° 1408/71 — Ayant droit de l'assuré)	4
2006/C 131/08	Affaire C-323/03: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 3577/92 — Cabotage maritime — Applicabilité aux services de transport de passagers dans la ria de Vigo — Concession administrative de vingt ans au profit d'un opérateur unique — Compatibilité — Possibilité de conclure des contrats de service public ou d'imposer des obligations de service public — Clause de gel (ou de «standstill»)	5
2006/C 131/09	Affaires jointes C-346/03 et C-529/03: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demandes de décision préjudicielle du Tribunale di Cagliari, Tribunale ordinario di Cagliari) — Giuseppe Atzeni, Francesco Atzori, Giuseppe Ignazio Boi/Regione autonoma della Sardegna (Aides d'État — Décision 97/612/CE — Bonification de prêts en faveur d'entreprises agricoles — Article 92, paragraphes 2, sous b), et 3, sous a) et c), du traité CE [devenu, après modification, article 87, paragraphes 2, sous b), et 3, sous a) et c), CE] — Recevabilité — Base juridique — Confiance légitime)	5
2006/C 131/10	Affaire C-371/03: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Köln) — Siegfried Aulinger/Bundesrepublik Deutschland (Politique étrangère et de sécurité — Politique commerciale commune — Embargo à l'encontre des Républiques de Serbie et du Monténégro — Règlement (CEE) n° 1432/92 — Transport de personnes)	6
2006/C 131/11	Affaire C-513/03: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch) — Héritiers de M.E.A. van Hilten-van der Heijden/Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen (Mouvements de capitaux — Article 73 B, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 56, paragraphe 1, CE) — Impôt sur les successions — Fiction juridique selon laquelle un ressortissant d'un État membre décédé dans les dix années après avoir quitté cet État membre est réputé y avoir habité au moment de son décès — État tiers)	6
2006/C 131/12	Affaire C-535/03: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)) — Unitymark Ltd, North Sea Fishermen's Organisation, The Queen/Department for Environment, Food and Rural Affairs (Pêche — Cabillaud — Limitation de l'effort de pêche — Chaluts à perche à filets ouverts — Principes de proportionnalité et de non-discrimination)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	<i>Page</i>
2006/C 131/13	Affaire C-546/03: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Code des douanes communautaire — Procédures visant à la perception des droits à l'importation ou à l'exportation — Versement tardif des ressources propres afférentes à ces droits et absence de paiement des intérêts de retard)	8
2006/C 131/14	Affaire C-3/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 16 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank Utrecht) — Poseidon Chartering BV/Marianne Zeeschip VOF, Albert Mooij, Sjoerdtje Sijswerda, Gerrit Schram (Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants — Notion d'agent commercial — Conclusion et prorogations d'un seul contrat pendant plusieurs années)	8
2006/C 131/15	Affaire C-65/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 9 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Manquement d'État — Traités CEEA — Champ d'application — Directive 89/618/Euratom — Protection sanitaire — Radiations ionisantes — Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires — Réparation d'un sous-marin à propulsion nucléaire)	9
2006/C 131/16	Affaire C-122/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne (Compétences de la Commission — Modalités d'exercice des compétences d'exécution — Mise en œuvre du programme Forest Focus)	9
2006/C 131/17	Affaire C-137/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten) — Amy Rockler/Försäkringskassan, anciennement Riksförsäkringsverket (Libre circulation des travailleurs — Fonctionnaires et agents des Communautés européennes — Allocations parentales — Prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes)	10
2006/C 131/18	Affaire C-177/04: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 14 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ République française (Manquement d'État — Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 228 CE — Sanctions pécuniaires — Exécution partielle de l'arrêt en cours d'instance)	10
2006/C 131/19	Affaire C-185/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Länsrätten i Stockholms län) — Ulf Öberg/Försäkringskassan, länskontoret Stockholm, anciennement Stockholms läns allmänna försäkringskassa) (Libre circulation des travailleurs — Fonctionnaires et agents des Communautés européennes — Allocations parentales — Prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes)	11
2006/C 131/20	Affaire C-201/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen) — Belgische Staat/Molenbergnatie NV (Code des douanes communautaire — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Obligation de communiquer au débiteur le montant des droits dus dès que celui-ci a été pris en compte et avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette — Notion de «modalités appropriées»)	11
2006/C 131/21	Affaire C-205/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/ Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Emploi dans la fonction publique — Absence de prise en compte de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle acquises dans la fonction publique d'autres États membres — Article 39 CE — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68)	12



2006/C 131/22	Affaire C-206/04 P: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 23 mars 2006 — Mühlens GmbH & Co. KG/ Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Zirh International Corp. (Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Marque verbale ZIRH — Opposition du titulaire de la marque communautaire SIR)	13
2006/C 131/23	Affaire C-209/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ République d'Autriche (Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Rôle des genêts — Zone de protection spéciale du parc naturel national du Lauteracher Ried — Exclusion des sites de Soren et de Gleggen-Köblern — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Procédure relative à un plan ou projet de construction — Procédure de fixation du tracé d'une voie rapide — Procédure d'évaluation d'incidence environnementale — Violations procédurales liées au projet de construction sur le territoire autrichien de la voie rapide fédérale S 18 — Application dans le temps de la directive 92/43)	13
2006/C 131/24	Affaire C-210/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/FCE Bank plc (Sixième directive TVA — Articles 2 et 9 — Établissement stable — Société non résidente — Rapport juridique — Accord sur la répartition des coûts — Convention OCDE contre la double imposition — Notion d'«assujetti» — Prestation de service à caractère onéreux — Pratique administrative)	14
2006/C 131/25	Affaire C-234/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 16 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Innsbruck) — Rosmarie Kapferer/Schlank & Schick GmbH (Compétence judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Interprétation de l'article 15 — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Promesse de gain — Publicité trompeuse — Décision judiciaire statuant sur la compétence — Force de la chose jugée — Réouverture en instance d'appel — Sécurité juridique — Primauté du droit communautaire — Article 10 CE)	14
2006/C 131/26	Affaire C-237/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Cagliari) — Enirisorse SpA/Sotacarbo SpA (Aides d'État — Articles 87 CE et 88 CE — Notion d'«aide» — Participation d'une entreprise publique dans le capital d'une entreprise privée — Droit de retrait sous réserve d'une renonciation préalable à tout droit sur le patrimoine de la société)	15
2006/C 131/27	Affaire C-293/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam) — Beemsterboer Coldstore Services BV/Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem (Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 — Application dans le temps — Système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers — Notion de «certificat incorrect» — Charge de la preuve)	15
2006/C 131/28	Affaire C-294/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social de Madrid) — Carmen Sarkatzis Herrero/Instituto Madrileño de la Salud (Imsalud) (Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Congé de maternité — Accès à la carrière de fonctionnaire — Agent temporaire en congé de maternité accédant à un emploi permanent par suite de son admission à un concours — Calcul de l'ancienneté)	16

2006/C 131/29	Affaire C-332/04: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 16 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directive 85/337/CEE telle que modifiée par la Directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Interaction entre facteurs susceptibles d'être affectés directement ou indirectement — Obligation de publication de la déclaration d'impact — Évaluation limitée aux projets d'aménagement urbain situés en dehors des zones urbaines — Projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna) 17	17
2006/C 131/30	Affaire C-421/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona) — Matratzen Concord AG/Hukla Germany SA (Renvoi préjudiciel — Article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 89/104/CEE — Motifs de refus d'enregistrement — Articles 28 CE et 30 CE — Libre circulation des marchandises — Mesure d'effet équivalent — Justification — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Marque verbale nationale enregistrée dans un État membre — Marque constituée d'un vocable emprunté à la langue d'un autre État membre dans laquelle il est dépourvu de caractère distinctif et/ou est descriptif des produits pour lesquels la marque a été enregistrée) 17	17
2006/C 131/31	Affaire C-436/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België) — procédure pénale/Léopold Henri van Esbroeck (Convention d'application de l'accord de Schengen — Articles 54 et 71 — Principe ne bis in idem — Application ratione temporis — Notion de «mêmes faits» — Importation et exportation de stupéfiants faisant l'objet de poursuites dans différents États contractants) 18	18
2006/C 131/32	Affaire C-441/04: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Klagenfurt) — A-Punkt Schmuckhandels GmbH/Claudia Schmidt (Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Mesures d'effet équivalent — Démarchage à domicile — Vente de bijoux en argent — Interdiction) 18	18
2006/C 131/33	Affaire C-455/04: Arrêt de la Cour (VI ^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Manquement d'État — Directive 2001/55/CE — Politique d'asile — Afflux massif de personnes déplacées — Protection temporaire — Normes minimales — Non-transposition dans le délai prescrit) 19	19
2006/C 131/34	Affaire C-465/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione) — Honyvem Informazioni Commerciali Srl/Mariella De Zotti (Agents commerciaux indépendants — Directive 86/653/CEE — Droit de l'agent commercial à une indemnité après cessation du contrat) 19	19
2006/C 131/35	Affaire C-471/04: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof) — Finanzamt Offenbach am Main-Land/Keller Holding GmbH (Liberté d'établissement — Impôt sur les sociétés — Droit pour une société mère de déduire des dépenses afférentes à ses participations — Non-déductibilité des dépenses de financement ayant un lien économique avec des dividendes exonérés d'impôt — Dividendes distribués par une filiale indirecte établie dans un État membre autre que celui du siège social de la société mère) 20	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 131/36	Affaire C-491/04: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, Manchester) — Dollond & Aitchison Ltd/Commissioners of Customs & Excise (Code des douanes communautaire — Valeur en douane — Droits de douane à l'importation — Livraison de marchandises par une société établie à Jersey et prestations de services effectuées au Royaume-Uni)	20
2006/C 131/37	Affaire C-499/04: Arrêt de la Cour (III ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Düsseldorf) — Hans Werhof/Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG (Transfert d'entreprises — Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs — Convention collective applicable au cédant et au travailleur au moment du transfert)	21
2006/C 131/38	Affaire C-500/04: Arrêt de la Cour (VI ^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf) — Proxxon GmbH/Oberfinanzdirektion Köln (Classement tarifaire — Clés de serrage à main et douilles de serrage interchangeables)	21
2006/C 131/39	Affaire C-518/04: Arrêt de la Cour (V ^{ème} chambre) du 16 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique (Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Protection des espèces)	22
2006/C 131/40	Affaire C-3/05: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Cagliari) — Gaetano Verdoliva/J.M. Van der Hoeven BV, Banco di Sardegna, San Paolo IMI SpA (Convention de Bruxelles — Décision qui autorise l'exécution d'une décision rendue dans un autre État contractant — Signification inexistante ou irrégulière — Prise de connaissance — Délai de recours)	23
2006/C 131/41	Affaire C-43/05: Arrêt de la Cour (IV ^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/ République fédérale d'Allemagne (Manquement d'État — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Non-transposition dans le délai prescrit)	23
2006/C 131/42	Affaire C-46/05: Arrêt de la Cour (VI ^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/ Irlande (Manquement d'État — Directive 2000/79/CE — Conditions de travail — Aménagement du temps de travail — Personnel mobile dans l'aviation civile — Non-transposition dans le délai prescrit)	24
2006/C 131/43	Affaire C-59/05: Arrêt de la Cour (I ^{ère} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof) — Siemens AG/Gesellschaft für Visualisierung und Prozeßautomatisierung mbH (VIPA) (Rapprochement des législations — Directives 84/450/CEE et 97/55/CE — Publicité comparative — Exploitation abusive de la notoriété d'un signe distinctif d'un concurrent)	24
2006/C 131/44	Affaire C-94/05: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 16 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht) — Emsland-Stärke GmbH/Landwirtschaftskammer Hannover (Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 97/95 — Primes versées aux féculeries — Conditions d'octroi — Sanctions — Proportionnalité — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Protection des intérêts financiers des Communautés européennes)	25
2006/C 131/45	Affaire C-114/05: Arrêt de la Cour (VI ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État) — Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie/Société Gillan Beach (TVA — Lieu des opérations imposables — Rattachement fiscal — Prestations effectuées dans le cadre des salons nautiques)	25

2006/C 131/46	Affaire C-133/05: Arrêt de la Cour (IV ^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche (Manquement d'État — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Non-transposition dans le délai prescrit) 26	26
2006/C 131/47	Affaire C-174/05: Arrêt de la Cour (II ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven) — Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, Stichting Natuur en Milieu/College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen (Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques — Directive 91/414/CEE — Article 8 — Substance active dénommée «aldicarbe» — Validité de l'article 2, premier alinéa, point 3, de la décision 2003/199/CE) 26	26
2006/C 131/48	Affaire C-310/05: Arrêt de la Cour (IV ^{ème} chambre) du 9 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Grand-Duché de Luxembourg (Manquement d'Etat — Directive 2001/95/CE — Sécurité générale des produits — Non-transposition dans le délai prescrit) 27	27
2006/C 131/49	Affaire C-60/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerisches Landessozialgericht le 3 février 2006 — Grete Schleppts/Deutsche Rentenversicherung Oberbayern 27	27
2006/C 131/50	Affaire C-80/06: Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale ordinario di Novara le 10 février 2006 — Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti/Ecorad Srl. 28	28
2006/C 131/51	Affaire C-97/06: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid le 20 février 2006 — Navicon, S.A./Administración del Estado 28	28
2006/C 131/52	Affaire C- 115/06: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Berlin (Allemagne) le 28 février 2006 — Annette Radke/Achterberg Service GmbH & Co KG 29	29
2006/C 131/53	Affaire C-119/06: Recours introduit le 28 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne 29	29
2006/C 131/54	Affaire C-136/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ République de Malte 30	30
2006/C 131/55	Affaire C-137/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Irlande 30	30
2006/C 131/56	Affaire C-138/06: Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 30	30
2006/C 131/57	Affaire C-152/06: Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ République de Finlande 31	31
2006/C 131/58	Affaire C-153/06: Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ République de Finlande 31	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 131/59	Affaire C-154/06: Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande	32
2006/C 131/60	Affaire C-156/06: Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède	32
2006/C 131/61	Affaire C-157/06: Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Italie	32
2006/C 131/62	Affaire C-159/06: Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande	33
2006/C 131/63	Affaire C-160/06: Recours introduit le 24 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne	33
2006/C 131/64	Affaire C-167/06 P: Pourvoi formé le 29 mars 2006 par M ^{me} Ermioni Komninou, M. Grigorios Ntokos, M. Donatos Pappas, M. Vasileios Pappas, M. Aristeidis Pappas, M ^{me} Eleftheria Pappa, M ^{me} Lamprini Pappa, M ^{me} Eirini Pappa, M ^{me} Alexandra Ntokou, M. Fotios Dimitriou, M ^{me} Zoï Dimitriou, M. Petros Bolosis, M ^{me} Despina Bolosi, M. Konstantinos Bolosis et M. Thomas Bolosis contre l'ordonnance rendue le 13 janvier 2006 dans l'affaire T-42/04, Komninou e.a./Commission	34
2006/C 131/65	Affaire C-172/06: Recours introduit le 31 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne	35
2006/C 131/66	Affaire C-176/06 P: Pourvoi formé le 5 avril 2006 par Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2006 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-92/02 ayant opposé Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH à la Commission des Communautés européennes, soutenue par E.ON Kernkraft GmbH, RWE Power AG, EnBW Energie Baden-Württemberg AG et Hamburgische Electricitäts-Werke AG	35
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
2006/C 131/67	Affectation des juges aux chambres	37
2006/C 131/68	Affaire T-279/02: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Degussa/Commission («Concurrence — Article 81 CE — Ententes — Marché de la méthionine — Caractère unique et continu de l'infraction — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Gravité et durée de l'infraction — Coopération durant la procédure administrative — Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 — Présomption d'innocence»)	37
2006/C 131/69	Affaire T-351/02: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Deutsche Bahn/Commission («Aides d'État — Plainte d'un concurrent — Directive 92/81/CEE — Droits d'accises sur les huiles minérales — Huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne — Exonération de l'accise — Lettre de la Commission à un plaignant — Recours en annulation — Recevabilité — Acte attaquant — Règlement (CE) n° 659/1999 — Notion d'aide — Imputabilité à l'État — Égalité de traitement»)	37
2006/C 131/70	Affaire T-17/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 avril 2006 — Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission («Aides d'État — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — Nécessité des aides»)	38

2006/C 131/71	Affaire T-309/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 6 avril 2006 — Camós Grau/Commission («Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant la gestion et le financement de l'Institut pour les relations euro-latino-américaines (IRELA) — Conflit d'intérêts éventuel dans le chef d'un enquêteur — Retrait de l'équipe — Incidences sur le déroulement de l'enquête et le contenu du rapport d'enquête — Rapport de clôture de l'enquête — Recours en annulation — Recevabilité — Recours en indemnité — Recevabilité)	38
2006/C 131/72	Affaire T-344/03: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Saiwa/OHMI («Marque communautaire — Demande de marque figurative comprenant l'élément verbal "SELEZIONE ORO Barilla" — Opposition — Marques verbales antérieures ORO et ORO SAIWA — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Rejet de l'opposition)	39
2006/C 131/73	Affaire T-202/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Madaus/OHMI («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque internationale verbale antérieure ECHINACIN — Demande de marque communautaire verbale ECHINAID — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)	39
2006/C 131/74	Affaire T-388/04: Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Kachakil Amar/OHMI («Marque communautaire — Marque figurative se présentant sous la forme d'une ligne longitudinale terminée en triangle — Refus d'enregistrement — Défaut de caractère distinctif — Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage»)	40
2006/C 131/75	Affaire T-2/04: Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 mars 2006 — Korkmas e.a./Commission («Recevabilité — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Décision implicite de la Commission portant refus d'adresser une proposition au Conseil — Recours en carence — Omission susceptible de recours — Omission d'adresser une proposition au Conseil — Pouvoir discrétionnaire — Injonction»)	40
2006/C 131/76	Affaire T-398/05 R: Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 4 avril 2006 — Tesoka/FEACVT («Procédure de référé — Non-lieu à statuer»)	40
2006/C 131/77	Affaire T-20/06: Recours introduit le 11 janvier 2006 — Dimitrios Grammatikopoulos/OHMI	41
2006/C 131/78	Affaire T-85/06: Recours introduit le 8 mars 2006 — General Quimica e.a./Commission	41
2006/C 131/79	Affaire T-89/06: Recours introduit le 15 mars 2006 — Lebard/Commission	42
2006/C 131/80	Affaire T-93/06: Recours introduit le 23 mars 2006 — Mühlens/OHMI	43
2006/C 131/81	Affaire T-95/06: Recours introduit le 21 mars 2006 — Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana/Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	43
2006/C 131/82	Affaire T-97/06: Recours introduit le 29 mars 2006 — Neoperl/OHMI	44
2006/C 131/83	Affaire T-98/06: Recours introduit le 28 mars 2006 — Fédération nationale du Crédit agricole/Commission	44

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2006/C 131/84	Affaire T-104/06: Recours introduit le 3 avril 2006 — SPM/Commission	45
2006/C 131/85	Affaire T-109/06: Recours introduit le 12 avril 2006 — Vodafone España et Vodafone Group/ Commission	46
2006/C 131/86	Affaire T-112/06: Recours introduit le 7 avril 2006 — Inter-IKEA/OHMI	46
2006/C 131/87	Affaire T-113/06: Recours introduit le 10 avril 2006 — Fjord Seafood Norway e.a./Conseil	47
2006/C 131/88	Affaire T-114/06: Recours introduit le 14 avril 2006 — GLOBE/Commission	48
2006/C 131/89	Affaire T-118/06: Recours introduit le 12 avril 2006 — Zuffa/OHMI	48
2006/C 131/90	Affaire T-125/06: Recours introduit le 3 mai 2006 — Centro Studi A. Manieri/Conseil	49
	TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE	
2006/C 131/91	Affaire F-30/06: Recours introduit le 13 mars 2006 — Hanot/Commission	50
2006/C 131/92	Affaire F-31/06: Recours introduit le 13 mars 2006 — Perez-Minayo Barroso et Pino/Commission	50
2006/C 131/93	Affaire F-32/06: Recours introduit le 17 mars 2006 — Maria del Carmen De la Cruz/European Agency for Safety and Health at Work	51
2006/C 131/94	Affaire F-33/06: Recours introduit le 21 mars 2006 — Campoli/Commission	52
2006/C 131/95	Affaire F-36/06: Recours introduit le 5 avril 2006 — Martin Magone/Commission	52
2006/C 131/96	Affaire F-37/06: Recours introduit le 10 avril 2006 — Strack/Commission	53
2006/C 131/97	Affaire F-39/06: Recours introduit le 11 avril 2006 — Chassagne/Commission	53
2006/C 131/98	Affaire F-41/06: Recours introduit le 12 avril 2006 — Luigi Marcuccio/Commission	54
2006/C 131/99	Affaire F-42/06: Recours introduit le 13 avril 2006 — Sundholm/Commission	54
<hr/>		
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
2006/C 131/100	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 121 du 20.5.2006	55



I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London) — Halifax plc, Leeds Permanent Development Services Ltd, County Wide Property Investments Ltd/Commissioners of Customs & Excise

(Affaire C-255/02) ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 2, point 1, article 4, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1 — Activité économique — Livraisons de biens — Prestations de services — Pratique abusive — Opérations ayant pour seul but l'obtention d'un avantage fiscal)

(2006/C 131/01)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, London

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Halifax plc, Leeds Permanent Development Services Ltd, County Wide Property Investments Ltd

Partie défenderesse: Commissioners of Customs & Excise

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, London — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Transactions effectuées avec la seule intention d'obtenir un avantage fiscal — Transactions sans but économique indépendant

Dispositif

1) Des opérations telles que celles en cause au principal constituent des livraisons de biens ou des prestations de services et une activité économique au sens de l'article 2, point 1, de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions, même lorsqu'elles sont effectuées dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal, sans autre objectif économique.

2) La sixième directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose au droit de l'assujetti de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont lorsque les opérations fondant ce droit sont constitutives d'une pratique abusive.

La constatation de l'existence d'une pratique abusive exige, d'une part, que les opérations en cause, malgré l'application formelle des conditions prévues par les dispositions pertinentes de la sixième directive et de la législation nationale transposant cette directive, aient pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire à l'objectif de ces dispositions. D'autre part, il doit également résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que les opérations en cause ont pour but essentiel l'obtention d'un avantage fiscal.

3) Lorsque l'existence d'une pratique abusive a été constatée, les opérations impliquées doivent être redéfinies de manière à rétablir la situation telle qu'elle aurait existé en l'absence des opérations constitutives de cette pratique abusive.

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.09.2002

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division)) — BUPA Hospitals Ltd, Goldsbrough Developments Ltd/Commissioners of Customs & Excise

(Affaire C-419/02) ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 10, paragraphe 2 — Exigibilité de la TVA — Versement d'acomptes — Paiements anticipés pour des livraisons futures de produits pharmaceutiques et de prothèses)

(2006/C 131/02)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: BUPA Hospitals Ltd, Goldsbrough Developments Ltd

Partie défenderesse: Commissioners of Customs & Excise

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notion de «livraison d'un bien» et d'«activités économiques» — Contrats entre des sociétés pour la livraison de produits pharmaceutiques et de prothèses ayant comme seule finalité l'obtention d'un avantage fiscal

Dispositif

N'entrent pas dans le champ d'application de l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, des paiements anticipés, tels que ceux en cause au principal, d'une somme forfaitaire, versée pour des biens indiqués de manière générale dans une liste pouvant être modifiée à tout moment d'un commun accord par l'acheteur et le vendeur et à partir de laquelle l'acheteur pourra éventuellement choisir des articles, sur la base d'un accord qu'il peut à tout moment unilatéralement résilier en récupérant l'intégralité du paiement anticipé non utilisé.

⁽¹⁾ JO C 31 du 08.02.2003

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof) — Hans-Jürgen Ritter-Coulais, Monique Ritter-Coulais/Finanzamt Germersheim

(Affaire C-152/03) ⁽¹⁾

(Législation fiscale — Impôts sur le revenu — Article 48 du traité CEE (devenu article 48 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 39 CE) — Réglementation nationale limitant la prise en compte des pertes de revenu locatif de biens immobiliers situés sur le territoire d'un autre État membre)

(2006/C 131/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hans-Jürgen Ritter-Coulais, Monique Ritter-Coulais

Partie défenderesse: Finanzamt Germersheim

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation des art. 43 et 56 CE — Réglementation nationale en matière d'impôts sur le revenu des personnes physiques limitant la déductibilité des pertes résultant de la location de biens immobiliers ou l'application à ces pertes de la clause de progressivité négative aux seules pertes relatives à des biens situés sur le territoire national

Dispositif

L'article 48 du traité CEE (devenu article 48 du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 39 CE) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas à des personnes physiques, qui perçoivent des revenus dans un État membre au titre d'un travail dépendant et y sont imposables de manière illimitée, de demander, aux fins de la détermination du taux d'imposition desdits revenus dans cet État, la prise en compte des pertes de revenu locatif afférentes à une maison à usage d'habitation qu'ils utilisent personnellement à cette fin et qui est située dans un autre État membre, alors que des revenus locatifs positifs afférents à une telle maison seraient, quant à eux, pris en compte.

⁽¹⁾ JO C 158 du 05.07.2003

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, Manchester) — University of Huddersfield Higher Education Corporation/Commissioners of Customs & Excise

(Affaire C-223/03) ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 2, point 1, article 4, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 1 — Activité économique — Livraisons de biens — Prestations de services — Opérations ayant pour seul but l'obtention d'un avantage fiscal)

(2006/C 131/04)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, Manchester

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: University of Huddersfield Higher Education Corporation

Partie défenderesse: Commissioners of Customs & Excise

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, Manchester — Interprétation de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Notion de livraisons de biens et prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée — Notion d'activités économiques — Contrats de bail et de cession de bail ayant comme seule finalité l'obtention d'un avantage fiscal

Dispositif

Des opérations telles que celles en cause au principal constituent des livraisons de biens ou des prestations de services et une activité économique au sens de l'article 2, point 1, de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7CE du Conseil, du 10 avril 1995, dès lors qu'elles satisfont aux critères objectifs sur lesquels sont fondées lesdites notions, même lorsqu'elles sont effectuées dans le seul but d'obtenir un avantage fiscal, sans autre objectif économique.

⁽¹⁾ JO C 213 du 06.09.2003

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-232/03) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Travailleurs — Libre circulation — Utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger et mis à la disposition du travailleur par l'employeur résidant à l'étranger)

(2006/C 131/05)

Langue de procédure: le finnois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Martin et I. Koskinen, agents)

Partie défenderesse: République de Finlande (représentants: Mmes Alice Guimaraes-Purokoski et T. Pynnä, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: M. K. Manji, agent, et Mme P. Whipple, barrister)

Objet

Manquement d'État — Art. 10 et 39 CE — Conditions, pour les travailleurs résidant en Finlande et employés à l'étranger, à l'utilisation de véhicules immatriculés à l'étranger et mis à leur disposition par l'employeur

Dispositif

1) En empêchant les travailleurs frontaliers résidant en Finlande et occupant un emploi dans un autre État membre de bénéficier de l'utilisation des véhicules de fonction mis à leur disposition par leurs employeurs établis dans un autre État membre et immatriculés dans cet autre État membre, au seul motif que les travailleurs frontaliers en question résident sur le territoire finlandais, où les véhicules appartenant à leurs employeurs sont amenés,

et

en empêchant les travailleurs frontaliers en question de bénéficier, à des fins professionnelles et privées, de l'utilisation des véhicules de société mis à leur disposition par leurs employeurs établis dans un autre État membre et immatriculés dans cet autre État membre, alors que ces véhicules ne sont ni destinés à être essentiellement utilisés en Finlande à titre permanent ni, en fait, utilisés de cette façon, au seul motif que ces travailleurs résident sur le territoire finlandais, où les véhicules appartenant à leurs employeurs sont amenés,

la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39 CE.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.
- 4) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 184 du 02.08.2003

**Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 23 février 2006
(demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof) —
CLT-UFA SA/Finanzamt Köln-West**

(Affaire C-253/03) (¹)

(Liberté d'établissement — Législation fiscale — Impôts sur
les bénéfices des sociétés)

(2006/C 131/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CLT-UFA SA

Partie défenderesse: Finanzamt Köln-West

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 52 du traité CE (devenu, après modification, art. 43 CE) et de l'art. 58 du traité CE (devenu art. 48 CE) — Législation nationale en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés — Impositions des établissements stables — Taux d'imposition des bénéfices réalisés par les succursales des sociétés anonymes étrangères supérieur au taux d'imposition des bénéfices réalisés par les filiales et distribués aux sociétés mères étrangères

Dispositif

- 1) Les articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) et 58 du traité CE (devenu article 48 CE) s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit, dans le cas d'une succursale d'une société ayant son siège dans un autre État membre, un taux d'imposition sur les bénéfices de cette succursale supérieur au taux d'imposition sur les bénéfices d'une filiale d'une telle société, lorsque cette filiale effectue un versement intégral de ses bénéfices à sa société mère.
- 2) Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier le taux d'imposition qui doit être appliqué aux bénéfices d'une succursale, telle que celle en cause au principal, en fonction du taux d'imposition total

qui aurait été applicable en cas de distribution des bénéfices d'une filiale à sa société mère.

(¹) JO C 200 du 23.08.2003

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 février 2006
(demande de décision préjudicielle du Oberster
Gerichtshof) — Silvia Hosse/Land Salzburg**

(Affaire C-286/03) (¹)

(Sécurité sociale des travailleurs migrants — Règlement
(CEE) n° 1408/71 — Article 4, paragraphe 2 ter — Presta-
tions spéciales à caractère non contributif — Prestation autri-
chienne destinée à couvrir le risque de dépendance — Quali-
fication de la prestation et licéité de la condition de résidence
au regard du règlement n° 1408/71 — Ayant droit de l'as-
suré)

(2006/C 131/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Silvia Hosse

Partie défenderesse: Land Salzburg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation des art. 4, par. 2 ter, et 19 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO L 28, p. 1), ainsi que du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97 — Législation d'un Bundesland (Salzburg) en vertu de laquelle le droit aux prestations couvrant le risque de dépendance d'un enfant handicapé, membre de la famille d'un travailleur, est soumis à la condition de résidence — Notion de prestation spéciale à caractère non contributif — Interprétation de l'art. 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Avantage social

Dispositif

- 1) Une allocation de soins, telle que celle prévue par le Salzburger Pflegegeldgesetz, ne constitue pas une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de l'article 4, paragraphe 2 ter, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, mais une prestation de maladie au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de ce règlement.
- 2) Le membre de la famille d'un salarié employé dans le Land de Salzbourg, qui réside avec sa famille en Allemagne, peut, lorsqu'il remplit les autres conditions d'octroi, réclamer à l'institution compétente du lieu de l'emploi du salarié, le paiement d'une allocation de soins, telle que celle versée par le Salzburger Pflegegeldgesetz, en tant que prestation de maladie en espèces, telle que prévue à l'article 19 du règlement n° 1408/71, pour autant que le membre de la famille n'ait pas droit à une prestation analogue en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel il réside.

(¹) JO C 226 du 20.09.2003

**Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 9 mars 2006 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-323/03) (¹)

**(Manquement d'État — Règlement (CEE) n° 3577/92 —
Cabotage maritime — Applicabilité aux services de transport
de passagers dans la ria de Vigo — Concession administrative
de vingt ans au profit d'un opérateur unique — Compatibi-
lité — Possibilité de conclure des contrats de service public ou
d'imposer des obligations de service public — Clause de gel
(ou de «standstill»)**

(2006/C 131/08)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: I. Martínez del Peral et K. Simonsson, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: L. Fraguas
Gadea et J.M. Rodríguez Cárcamo, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des art. 1, 4, 7 et 9 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) (JO L 364, p. 7) et du traité CE

— Réglementation nationale qui permet l'attribution des services de transport maritime dans la Ría de Vigo pendant vingt ans à un seul opérateur et qui prévoit un régime plus restrictif et soumis à des obligations de service public

Dispositif

1) En maintenant en vigueur une législation:

- qui permet la concession des services de transport maritime de passagers dans la ria de Vigo à un seul opérateur pendant une période de vingt ans et qui prévoit qu'un des critères d'attribution de cette concession est l'expérience de transport acquise dans ladite ria,
- qui permet de soumettre à des obligations de service public les services de transport saisonniers avec les îles ou les services de transport réguliers entre les ports continentaux,
- qui n'a fait l'objet d'aucune consultation de la Commission des Communautés européennes avant d'être adoptée,

le Royaume d'Espagne a violé les articles 1^{er}, 4 et 9 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), et a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce règlement.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 239 du 04.10.2003

**Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 23 février 2006
(demandes de décision préjudicielle du Tribunale di
Cagliari, Tribunale ordinario di Cagliari) — Giuseppe
Atzeni, Francesco Atzori, Giuseppe Ignazio Boi/Regione
autonoma della Sardegna**

(Affaires jointes C-346/03 et C-529/03) (¹)

**(Aides d'État — Décision 97/612/CE — Bonification de prêts
en faveur d'entreprises agricoles — Article 92, paragraphes
2, sous b), et 3, sous a) et c), du traité CE [devenu, après
modification, article 87, paragraphes 2, sous b), et 3, sous a)
et c), CE] — Recevabilité — Base juridique — Confiance
légitime)**

(2006/C 131/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridictions de renvoi

Tribunale di Cagliari, Tribunale ordinario di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Giuseppe Atzeni, Francesco Atzori, Giuseppe Ignazio Boi

Parties défenderesses: Regione autonoma della Sardegna

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale civile e penale di Cagliari — Validité de la décision 97/612/CE de la Commission, du 16 avril 1997, relative à des aides octroyées par la région Sardaigne (Italie) dans le secteur agricole (JO L 248, p. 27)

Dispositif

L'examen de la décision 97/612/CE de la Commission, du 16 avril 1997, relative à des aides octroyées par la Région Sardaigne (Italie) dans le secteur agricole, n'a révélé aucun motif de nature à affecter la validité de cette décision.

(¹) JO C 264 du 01.11.2003
JO C 71 du 20.03.2004

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Köln) — Siegfried Aulinger/Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-371/03) (¹)

(Politique étrangère et de sécurité — Politique commerciale commune — Embargo à l'encontre des Républiques de Serbie et du Monténégro — Règlement (CEE) n° 1432/92 — Transport de personnes)

(2006/C 131/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Siegfried Aulinger

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Köln — Interprétation de l'art. 1, sous d), du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil, du 1^{er} juin 1992, interdisant les échanges

entre la Communauté économique européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro (JO L 151, p. 4) — Interdiction, ou non, du transport de personnes à destination ou au départ des frontières de la Serbie et du Monténégro

Dispositif

L'article 1^{er}, sous d), du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil, du 1^{er} juin 1992, interdisant les échanges entre la Communauté économique européenne et les Républiques de Serbie et du Monténégro, doit être interprété en ce sens que le transport commercial de personnes à destination ou en provenance de Serbie et du Monténégro effectué sous la forme d'un transport fractionné était interdit.

Par «transport fractionné», il convient d'entendre le transport de personnes à destination ou en provenance de la zone d'embargo, organisé par voie de coopération entre une entreprise établie dans un Etat membre de la Communauté et une autre ayant son siège dans la zone d'embargo, la première se chargeant du transport à destination ou en provenance des abords de la frontière de la zone d'embargo et la seconde du transport de ce point à la zone d'embargo ou de celle-ci à ce point (avec changement de véhicule par les passagers).

(¹) JO C 289 du 29.11.2003

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch) — Héritiers de M.E.A. van Hilten-van der Heijden/Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen

(Affaire C-513/03) (¹)

(Mouvements de capitaux — Article 73 B, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 56, paragraphe 1, CE) — Impôt sur les successions — Fiction juridique selon laquelle un ressortissant d'un Etat membre décédé dans les dix années après avoir quitté cet Etat membre est réputé y avoir habité au moment de son décès — Etat tiers)

(2006/C 131/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te 's-Hertogenbosch

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Héritiers de M.E.A. van Hilten-van der Heijden

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Gerechthof te 's-Hertogenbosch* — Interprétation des art. 57 CE, par. 1, et 58 CE, par. 3, et de la Déclaration (n° 7) relative à l'art. 58 (ex-article 73 D) du traité instituant la Communauté européenne annexée à l'acte final de Maastricht — Disposition fiscale d'un État membre relative aux droits de succession en vertu de laquelle un ressortissant de cet État, ayant résidé dans l'État et qui est décédé dans les dix ans après avoir quitté le territoire national, est réputé résident de l'État pour l'application desdits droits — Ressortissant résidant dans un pays tiers au moment du décès

Dispositif

L'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle la succession d'un ressortissant de cet État membre, qui est décédé dans les dix années après avoir transféré à l'étranger le domicile qu'il avait dans ledit État membre, est imposée comme si ce ressortissant était resté domicilié dans ce même État, tout en bénéficiant d'un dégrèvement des droits de succession prélevés par d'autres États.

(¹) JO C 85 du 03.04.2004

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)) — *Unitymark Ltd, North Sea Fishermen's Organisation, The Queen/Department for Environment, Food and Rural Affairs*

(Affaire C-535/03) (¹)

(Pêche — Cabillaud — Limitation de l'effort de pêche — Chaluts à perche à filets ouverts — Principes de proportionnalité et de non-discrimination)

(2006/C 131/12)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unitymark Ltd, North Sea Fishermen's Organisation, The Queen

Partie défenderesse: Department for Environment, Food and Rural Affairs

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Validité des par. 4(b) et 6(a) de l'annexe XVII au règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 356, p. 12) — Validité de l'art. 1 de la décision 2003/185/CE de la Commission, du 14 mars 2003, relative à l'attribution aux États membres de jours supplémentaires d'absence du port conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil — Compatibilité avec les art. 28, 29, 33 et 34 CE — Principes de proportionnalité et de non-discrimination — Droit fondamental de la liberté de commerce

Dispositif

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité

— des points 4, sous b), et 6, sous a), de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil, du 20 décembre 2002, établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture;

— des points 4, sous b), et 6, sous a), de la même annexe telle que modifiée par le règlement (CE) n° 671/2003 du Conseil, du 10 avril 2003,

— de l'article 1er de la décision 2003/185/CE de la Commission, du 14 mars 2003, relative à l'attribution aux États membres de jours supplémentaires d'absence du port conformément à l'annexe XVII du règlement n° 2341/2002.

(¹) JO C 47 du 21.02.2004

**Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 février 2006 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-546/03) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Ressources propres des Commu-
nautés — Code des douanes communautaire — Procédures
visant à la perception des droits à l'importation ou à l'exporta-
tion — Versement tardif des ressources propres afférentes à
ces droits et absence de paiement des intérêts de retard)**

(2006/C 131/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: M. Diaz-Llanos La Roche et G. Wilms, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz
Pérez, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume
de Danemark (représentant: J. Molde, agent), République de
Finlande (représentant: A. Guimaraes-Purokoski, agent),
Royaume de Suède (représentant: K. Wistrand, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Art. 220 du règlement (CEE) n°
2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code
des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), et art. 5 du règle-
ment (CEE) n° 1854/89 du Conseil, du 14 juin 1989, relatif à
la prise en compte et aux conditions de paiement des montants
de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant
d'une dette douanière (JO L 186, p. 1) — Versement tardif
d'une part des ressources propres des Communautés Euro-
péennes dans le cas de recouvrement a posteriori des droit de
douane — Refus de payer les intérêts moratoires dus à consé-
quence du retard dans les inscriptions au compte de la
Commission

Dispositif

- 1) a) *En ne respectant pas les délais de prise en compte a posteriori
du montant des droits résultant d'une dette douanière prévus à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 1854/89 du Conseil, du 14
juin 1989, relatif à la prise en compte et aux conditions de
paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à
l'exportation résultant d'une dette douanière, et, à compter du
1^{er} janvier 1994, à l'article 220, paragraphe 1, du règlement
(CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établis-
sant le code des douanes communautaire, entraînant un retard
dans la mise à disposition des ressources propres, et*
- b) *en ne versant pas à la Commission des Communautés euro-
péennes les intérêts afférents à ce retard en application de l'ar-
ticle 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil,*

*du 29 mai 1989, portant application de la décision
88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources
propres des Communautés, et, à compter du 31 mai 2000, de
l'article 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du
Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision
94/728/CE, Euratom relative au système des ressources
propres des Communautés,*

*le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incom-
bent en vertu de l'ensemble de ces dispositions.*

2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

3) *Le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le
Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 06.03.2004

**Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 16 mars 2006 (demande
de décision préjudicielle du Rechtbank Utrecht) —
Poseidon Chartering BV/Marianne Zeeschip VOF, Albert
Mooij, Sjoerdjtje Sijswerda, Gerrit Schram**

(Affaire C-3/04) ⁽¹⁾

**(Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants
— Notion d'agent commercial — Conclusion et prorogations
d'un seul contrat pendant plusieurs années)**

(2006/C 131/14)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank Utrecht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Poseidon Chartering BV

Parties défenderesses: Marianne Zeeschip VOF, Albert Mooij,
Sjoerdjtje Sijswerda, Gerrit Schram

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Utrecht —
Interprétation de l'art. 1, par. 2, de la directive 86/653/CEE du
Conseil, du 18 décembre 1986 relative à la coordination des
droits des Etats membres concernant les agents commerciaux
indépendants (JO L 382, p. 17) — Notion d'agent commercial
— Intermédiaire indépendant ayant négocié un contrat d'affrè-
tement à temps, ainsi que sa reconduction chaque année, pour
un armateur, moyennant une commission

Dispositif

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un intermédiaire indépendant a été chargé de la conclusion d'un seul contrat, ultérieurement prorogé pendant plusieurs années, la condition de permanence prescrite par cette disposition exige que cet intermédiaire ait été chargé par le commettant de négocier les prorogations successives de ce contrat.

(¹) JO C 59 du 06.03.2004

**Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 9 mars 2006 —
Commission des Communautés européennes/ Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-65/04) (¹)

**(Manquement d'État — Traité CEEA — Champ d'application
— Directive 89/618/Euratom — Protection sanitaire —
Radiations ionisantes — Utilisation de l'énergie nucléaire à
des fins militaires — Réparation d'un sous-marin à propul-
sion nucléaire)**

(2006/C 131/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Ström van Lier et J. Grunwald, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: C. Jackson et C. Gibbs agents, assistées de D. Wyatt, QC et S. Tromans, barrister)

Partie intervenante: République française (représentants: R. Abraham, G. de Bergues, E. Puisais et C. Jurgensen, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 3, de la directive 89/618/Euratom du Conseil, du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (JO L 357, p. 31)

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.*

3) *La République française supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 94 du 17.04.2004

**Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 23 février 2006 —
Commission des Communautés européennes/Parlement
européen, Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-122/04) (¹)

**(Compétences de la Commission — Modalités d'exercice des
compétences d'exécution — Mise en œuvre du programme
Forest Focus)**

(2006/C 131/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C.-F. Durand et M. van Beek, agents)

Parties défenderesses: Parlement européen (représentants: K. Bradley et M. Gómez-Leal), Conseil de l'Union européenne (représentants: I. Díez Parra et M. Balta, agents)

Parties intervenantes au soutien des défenderesses: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent), République de Finlande (représentant: T. Pynnä, agent)

Objet

Annulation de l'art. 17, par. 2, du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324, p. 1), en tant qu'il soumet l'adoption des mesures de mise en œuvre du programme Forest Focus à la procédure de réglementation, prévue à l'art. 5 de la décision 1999/468/CE: Décision du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23) — Limite du choix, par le Conseil, parmi les procédures d'exécution prévues par la décision 1999/468/CE

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européenne est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Royaume d'Espagne et la République de Finlande supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 94 du 17.04.2004

**Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 16 février 2006
(demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten) —
Amy Rockler/Försäkringskassan, anciennement Riksförsäkringsverket**

(Affaire C-137/04) (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Fonctionnaires et agents des Communautés européennes — Allocations parentales — Prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes)

(2006/C 131/17)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Regeringsrätten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Amy Rockler

Partie défenderesse: Försäkringskassan, anciennement Riksförsäkringsverket

Objet

Demande de décision préjudicielle — Regeringsrätten — Interprétation de l'art. 39 CE — Droit aux prestations parentales (föräldrapenning) — Non prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie prévu par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Dispositif

L'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) doit être interprété en ce sens que, en cas d'application d'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, la période durant laquelle un travailleur relevait du régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes doit être prise en compte.

(¹) JO C 106 du 30.04.2004

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 14 mars 2006 —
Commission des Communautés européennes/ République française**

(Affaire C-177/04) (¹)

(Manquement d'État — Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Arrêt de la Cour constatant un manquement — Inexécution — Article 228 CE — Sanctions pécuniaires — Exécution partielle de l'arrêt en cours d'instance)

(2006/C 131/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Valero Jordana et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et R. Loosli, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Non-exécution de l'arrêt de la Cour du 25 avril 2002 dans l'affaire C-52/00 concernant la transposition incorrecte de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29) — Non-modification des dispositions du code civil français — Demande de fixer une astreinte

Dispositif

- 1) En continuant à considérer le fournisseur du produit défectueux comme responsable au même titre que le producteur, lorsque ce dernier ne peut être identifié, alors que le fournisseur a indiqué à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de celui qui lui a fourni le produit, la République française n'a pas mis en œuvre les mesures que comporte l'exécution complète de l'arrêt du 25 avril 2002, *Commission/France (C-52/00)*, en ce qui concerne la transposition de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et a manqué de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228 CE.
- 2) La République française est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte «Ressources propres de la Communauté européenne», une astreinte de 31 650 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer l'exécution pleine et entière de l'arrêt du 25 avril 2002, *Commission/France*, précité, à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution complète dudit arrêt du 25 avril 2002.
- 3) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 118 du 30.04.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 16 février 2006
(demande de décision préjudicielle du Länsrätten i Stockholms län) — Ulf Öberg/Försäkringskassan, länskontoret Stockholm, anciennement Stockholms läns allmänna försäkringskassa)

(Affaire C-185/04) (¹)

(Libre circulation des travailleurs — Fonctionnaires et agents des Communautés européennes — Allocations parentales — Prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes)

(2006/C 131/19)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Länsrätten i Stockholms län

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ulf Öberg

Partie défenderesse: Försäkringskassan, länskontoret Stockholm, anciennement Stockholms läns allmänna försäkringskassa)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Länsrätten i Stockholms län — Interprétation des art. 12, 17, par. 2, 18 et 39 CE, de l'art. 7, par. 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) et de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO L 145, p. 4) — Droit aux prestations parentales (föräldräpning) — Non-prise en compte de la période d'affiliation au régime commun d'assurance maladie prévu par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes

Dispositif

L'article 39 CE doit être interprété en ce sens que, en cas d'application d'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, la période durant laquelle un travailleur relevait du régime commun d'assurance maladie des Communautés européennes doit être prise en compte.

(¹) JO C 179 du 10.07.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 février 2006
(demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen) — Belgische Staat/Molenbergnatie NV

(Affaire C-201/04) (¹)

(Code des douanes communautaire — Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Obligation de communiquer au débiteur le montant des droits dus dès que celui-ci a été pris en compte et avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette — Notion de «modalités appropriées»)

(2006/C 131/20)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Belgische Staat

Partie défenderesse: Molenbergnatie NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Beroep te Antwerpen — Interprétation du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Application dans le temps — Recouvrement d'une dette douanière née antérieurement à l'applicabilité du règlement — Interprétation de l'art. 221 du code des douanes communautaire — Obligation de communiquer au débiteur le montant des droits dus par ce dernier dès qu'il a été pris en compte et d'effectuer la communication dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de la naissance de la dette douanière

Dispositif

- 1) Seules les règles de procédure qui figurent aux articles 217 à 232 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire s'appliquent au recouvrement, mis en œuvre après le 1er janvier 1994, d'une dette douanière ayant pris naissance avant cette date.
- 2) L'article 221, paragraphe 1, du règlement n° 2913/92 exige que le montant des droits à l'importation ou à l'exportation soit pris en compte avant d'être communiqué au débiteur.
- 3) À l'expiration du délai fixé par l'article 221, paragraphe 3, du règlement n° 2913/92, l'action en recouvrement de la dette douanière est prescrite sous réserve de l'exception prévue à ce même article, ce qui équivaut à la prescription de la dette même et, partant, à son extinction. Eu égard à la règle ainsi posée, l'article 221, paragraphe 3, doit être considéré, à l'inverse des paragraphes 1 et 2 du même article, comme étant une disposition de fond et il ne saurait, dès lors, être appliqué au recouvrement d'une dette douanière née avant le 1^{er} janvier 1994. Lorsque la dette douanière a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1994, ladite dette ne peut être régie que par les règles de prescription en vigueur à cette date, même si la procédure de recouvrement de la dette a été engagée après le 1^{er} janvier 1994.
- 4) Les États membres ne sont pas tenus d'adopter des règles de procédure spécifiques relatives aux modalités selon lesquelles doit avoir lieu la communication au redevable du montant des droits à l'importation ou à l'exportation dès lors que peuvent être appliquées à ladite communication des règles de procédure internes de portée générale garantissant une information adéquate du redevable et lui permettant d'assurer, en toute connaissance de cause, la défense de ses droits.

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/ Royaume d'Espagne

(Affaire C-205/04) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Libre circulation des travailleurs — Emploi dans la fonction publique — Absence de prise en compte de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle acquises dans la fonction publique d'autres États membres — Article 39 CE — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68)

(2006/C 131/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: G. Rozet, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent)

Objet

Manquement d'État — Art. 39 CE et 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Accès à la fonction publique espagnole — Obligation de reconnaître du point de vue économique les services effectués par les citoyens communautaires dans une administration publique d'un autre Etat membre

Dispositif

- 1) En n'adoptant pas de dispositions législatives prévoyant explicitement, dans la fonction publique espagnole, la reconnaissance, en ce qui concerne les effets pécuniaires, des périodes de service antérieurement accomplies par des ressortissants communautaires dans la fonction publique d'un autre État membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39 CE et 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 179 du 10.07.2004

⁽¹⁾ JO C 168 du 26.06.2004

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 23 mars 2006 — Mühlhens GmbH & Co. KG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Zirh International Corp.

(Affaire C-206/04 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Marque verbale ZIRH — Opposition du titulaire de la marque communautaire SIR)

(2006/C 131/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mühlhens GmbH & Co. KG (représentants: T. Schulte-Beckhausen et C. Musiol, avocats)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et M. A. von Mühlendahl, agents)

Zirh International Corp., (représentant: L. Kouker, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 3 mars 2004, Mühlhens/OHMI (T-355/02), par lequel celui-ci a rejeté un recours visant l'annulation du rejet de l'opposition à l'enregistrement d'une marque introduite par le titulaire d'une marque antérieure — Similitude entre les marques — Art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Mühlhens GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 179 du 10.07.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/ République d'Autriche

(Affaire C-209/04) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Rôle des genêts — Zone de protection spéciale du parc naturel national du Lauteracher Ried — Exclusion des sites de Soren et de Gleggen-Köblern — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Procédure relative à un plan ou projet de construction — Procédure de fixation du tracé d'une voie rapide — Procédure d'évaluation d'incidence environnementale — Violations procédurales liées au projet de construction sur le territoire autrichien de la voie rapide fédérale S 18 — Application dans le temps de la directive 92/43)

(2006/C 131/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et B. Schima, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentants: E. Riedl, J. Müller et K. Humer, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 4, par. 1 et 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) et de l'art. 6, par. 4, en liaison avec l'art. 7 de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Délimitation de la zone de protection spéciale «Lauteracher Ried» sur des bases scientifiquement incorrectes, excluant à tort les deux sites de «Soren» et «Gleggen-Köblern» importants pour la protection du Rôle des genêts (*Crex crex*) et d'autres oiseaux migrateurs nichant dans les prés — Autorisation d'un projet routier susceptible d'affecter cette zone sans avoir respecté les obligations découlant de l'art. 6, par. 4, de la directive 92/43/CEE

Dispositif

- 1) *En omettant d'inclure dans la zone de protection spéciale du parc naturel national du Lauteracher Ried les sites de Soren et de Gleggen-Köblern qui font partie, selon des critères scientifiques, au même titre que cette zone de protection spéciale, des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée par la directive 97/49/CE de la Commission, du 29 juillet 1997, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions de ladite directive.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes et la République d'Autriche supportent chacune leurs propres dépens.*

(¹) JO C 179 du 10.04.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione) — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/FCE Bank plc

(Affaire C-210/04) (¹)

(Sixième directive TVA — Articles 2 et 9 — Établissement stable — Société non résidente — Rapport juridique — Accord sur la répartition des coûts — Convention OCDE contre la double imposition — Notion d'«assujetti» — Prestation de service à caractère onéreux — Pratique administrative)

(2006/C 131/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: FCE Bank plc

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation des art. 2(1) et 9(1) de la sixième directive TVA 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Filiale, organisée en tant qu'unité productrice, d'une société ayant le siège dans un autre État — Possibilité de considérer la filiale comme sujet autonome et d'appliquer le critère de l'arm

length prévu par le modèle de la Convention OCDE contre la double imposition

Dispositif

Les articles 2, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'un établissement stable, qui n'est pas une entité juridique distincte de la société dont il relève, établi dans un autre État membre et auquel la société fournit des prestations de services, ne doit pas être considéré comme un assujetti en raison des coûts qui lui sont imputés au titre desdites prestations.

(¹) JO C 190 du 24.07.2004

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 16 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Innsbruck) — Rosmarie Kapferer/Schlank & Schick GmbH

(Affaire C-234/04) (¹)

(Compétence judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Interprétation de l'article 15 — Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs — Promesse de gain — Publicité trompeuse — Décision judiciaire statuant sur la compétence — Force de la chose jugée — Réouverture en instance d'appel — Sécurité juridique — Primauté du droit communautaire — Article 10 CE)

(2006/C 131/25)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht Innsbruck

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rosmarie Kapferer

Partie défenderesse: Schlank & Schick GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht Innsbruck — Interprétation de l'art. 10 CE — Obligation pour une juridiction d'appel de réexaminer une décision juridictionnelle de première instance définitive sur la compétence en cas de violation du droit communautaire — Interprétation de l'art. 15, point 1, sous c) du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Législation nationale en matière de protection des consommateurs prévoyant un droit au prix prétendument gagné par le destinataire d'une publicité trompeuse

Dispositif

Le principe de coopération découlant de l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter des règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire.

(¹) JO C 251 du 09.10.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile e penale di Cagliari) — Enirisorse SpA/Sotacarbo SpA

(Affaire C-237/04) (¹)

(Aides d'État — Articles 87 CE et 88 CE — Notion d'«aide» — Participation d'une entreprise publique dans le capital d'une entreprise privée — Droit de retrait sous réserve d'une renonciation préalable à tout droit sur le patrimoine de la société)

(2006/C 131/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale civile e penale di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Enirisorse SpA

Partie défenderesse: Sotacarbo SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Cagliari — Interprétation des art. 87 et 88, par. 3, CE — Notion d'aides d'Etat — Entreprise publique ayant prise une participation dans le capital d'une entreprise privée — Compatibilité d'une réglementation nationale autorisant une telle participation avec les art. 43 et 49 CE

Dispositif

Une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui accorde aux associés d'une société contrôlée par l'État une faculté, dérogatoire au droit commun, de retrait de cette société à la condition de renoncer à tout droit sur le patrimoine de ladite société, n'est pas susceptible d'être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 87 CE.

(¹) JO C 201 du 07.08.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof te Amsterdam) — Beemsterboer Coldstore Services BV/Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem

(Affaire C-293/04) (¹)

(Recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou à l'exportation — Article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 — Application dans le temps — Système de coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers — Notion de «certificat incorrect» — Charge de la preuve)

(2006/C 131/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Beemsterboer Coldstore Services BV

Partie défenderesse: Inspecteur der Belastingdienst — Douanedistrict Arnhem

Objet

Demande de décision préjudicielle — *Gerechtshof te Amsterdam* — Interprétation de l'art. 220, par. 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) dans sa version modifiée par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000 (JO L 311, p. 17) — Recouvrement a posteriori de droits résultant d'une dette douanière née avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2700/2000 contre un importateur qui a présenté des certificats d'origine EUR. 1 indiquant une origine des marchandises, laquelle n'a pas pu être établie dans le cadre d'un contrôle a posteriori

Dispositif

- 1) *L'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, s'applique à une dette douanière ayant pris naissance et dont le recouvrement a posteriori a été entrepris avant l'entrée en vigueur dudit règlement.*
- 2) *Dans la mesure où, à la suite d'un contrôle a posteriori, l'origine des marchandises figurant dans un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut plus être confirmée, ledit certificat doit être considéré comme un «certificat incorrect» au sens de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 2700/2000.*
- 3) *C'est à celui qui invoque le troisième alinéa de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 2700/2000, qu'il incombe de produire les preuves nécessaires au succès de sa prétention. Ainsi, il appartient, en principe, aux autorités douanières qui veulent se prévaloir dudit article 220, paragraphe 2, sous b), troisième alinéa, initio, en vue de procéder au recouvrement a posteriori, d'apporter la preuve que la délivrance des certificats incorrects est imputable à la présentation inexacte des faits par l'exportateur. Toutefois, lorsque, à la suite d'une négligence imputable au seul exportateur, les autorités douanières se trouvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve nécessaire que le certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été établi sur la base de la présentation exacte ou inexacte des faits par ce dernier, il incombe au redevable des droits de prouver que ledit certificat délivré par les autorités du pays tiers était basé sur une présentation exacte des faits.*

(¹) JO C 228 du 11.09.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social de Madrid) — Carmen Sarkatzis Herrero/Instituto Madrileño de la Salud (Imsalud)

(Affaire C-294/04) (¹)

(Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Congé de maternité — Accès à la carrière de fonctionnaire — Agent temporaire en congé de maternité accédant à un emploi permanent par suite de son admission à un concours — Calcul de l'ancienneté)

(2006/C 131/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carmen Sarkatzis Herrero

Partie défenderesse: Instituto Madrileño de la Salud (Imsalud)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social de Madrid — Réglementation communautaire en matière de congé de maternité et d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi — Droit des femmes pendant le congé de maternité — Acquisition de la condition de fonctionnaire et des droits correspondant à cette condition — Employée ad intérim qui bénéficiait du congé de maternité quand elle a obtenu son emploi définitif

Dispositif

La directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'oppose à une législation nationale qui ne reconnaît pas à un travailleur féminin se trouvant en congé de maternité les mêmes droits que ceux reconnus à d'autres lauréats du même concours de recrutement en ce qui concerne les conditions d'accès à la carrière de fonctionnaire en reportant son entrée en fonction à l'échéance de ce congé sans prendre en considération la durée dudit congé pour le calcul de l'ancienneté de service de ce travailleur.

(¹) JO C 106 du 30.04.2004

**Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 16 mars 2006 —
Commission des Communautés européennes/Royaume
d'Espagne**

(Affaire C-332/04) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 85/337/CEE telle que modifiée par la Directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de projets sur l'environnement — Interaction entre facteurs susceptibles d'être affectés directement ou indirectement — Obligation de publication de la déclaration d'impact — Évaluation limitée aux projets d'aménagement urbain situés en dehors des zones urbaines — Projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna)

(2006/C 131/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Valero Jordana et F. Simonetti, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Objet

Manquement d'État — Transposition incomplète/incorrecte des art. 3, 9, par. 1, et du point 10, sous b), de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), tel que modifié par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997 (JO L 73, p. 5) — Défaut d'avoir appliqué le régime transitoire établi par l'art. 3 de la directive 97/11/CE — Défaut d'avoir soumis un projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna (Valencia) à une évaluation

Dispositif

1) En ayant transposé de manière incomplète l'article 3 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, en n'ayant pas transposé l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, en n'ayant pas respecté le régime transitoire prévu à l'article 3 de la directive 97/11, en n'ayant pas transposé correctement les dispositions combinées du point 10, sous b), de l'annexe II ainsi que des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, et en n'ayant pas soumis à la procédure d'évaluation des incidences

sur l'environnement le projet de construction d'un centre de loisirs à Paterna et, par conséquent, en n'ayant pas appliqué les dispositions des articles 2, paragraphe 1, 3, 4, paragraphe 2, 8 et 9 de la directive 85/337, telle que modifiée par la directive 97/11, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona) — Matratzen Concord AG/Hukla Germany SA

(Affaire C-421/04) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la directive 89/104/CEE — Motifs de refus d'enregistrement — Articles 28 CE et 30 CE — Libre circulation des marchandises — Mesure d'effet équivalent — Justification — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Marque verbale nationale enregistrée dans un État membre — Marque constituée d'un vocable emprunté à la langue d'un autre État membre dans laquelle il est dépourvu de caractère distinctif et/ou est descriptif des produits pour lesquels la marque a été enregistrée)

(2006/C 131/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Matratzen Concord AG

Partie défenderesse: Hukla Germany SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation de l'art. 30 CE — Protection de la propriété industrielle et commerciale — Restriction déguisée dans le commerce entre les États membres du fait d'une marque verbale nationale constituée d'un vocable qui, dans la langue d'un autre État membre, est descriptif des produits concernés (matratzen)

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, sous b) et c), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, ne s'oppose pas à l'enregistrement dans un État membre, en tant que marque nationale, d'un vocable emprunté à la langue d'un autre État membre dans laquelle il est dépourvu de caractère distinctif ou est descriptif de produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, à moins que les milieux intéressés dans l'État membre dans lequel l'enregistrement est demandé soient aptes à identifier la signification de ce vocable.

(¹) JO C 300 du 04.12.2004

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Hof van Cassatie van België — procédure pénale/Léopold Henri van Esbroeck

(Affaire C-436/04) (¹)

(Convention d'application de l'accord de Schengen — Articles 54 et 71 — Principe *ne bis in idem* — Application *ratione temporis* — Notion de «mêmes faits» — Importation et exportation de stupéfiants faisant l'objet de poursuites dans différents États contractants)

(2006/C 131/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Partie dans la procédure pénale au principal

Léopold Henri van Esbroeck

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van Cassatie van België — Interprétation des art. 54 et 71 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen — Principe de *ne bis in idem* — Personne poursuivie dans un État membre pour exportation illicite de narcotiques alors que cette même personne, poursuivie en Norvège pour importation illicite de narcotiques, a été définitivement jugée dans ce dernier État avant que l'Accord de Schengen ne soit applicable à cet État

Dispositif

1) Le principe *ne bis in idem*, consacré par l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la

République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen, doit trouver à s'appliquer à une procédure pénale engagée dans un État contractant pour des faits qui ont déjà donné lieu à la condamnation de l'intéressé dans un autre État contractant, alors même que ladite convention n'était pas encore en vigueur dans ce dernier État au moment du prononcé de ladite condamnation, pour autant qu'elle était en vigueur dans les États contractants en cause au moment de l'appréciation des conditions d'application du principe *ne bis in idem* par l'instance saisie d'une seconde procédure.

2) L'article 54 de la même convention doit être interprété en ce sens que:

- le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé;
- les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents États contractants à cette convention sont, en principe, à considérer comme «les mêmes faits» au sens de cet article 54, l'appréciation définitive à cet égard appartenant aux instances nationales compétentes.

(¹) JO C 300 du 04.12.2004

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Klagenfurt) — A-Punkt Schmuckhandels GmbH/Claudia Schmidt

(Affaire C-441/04) (¹)

(Libre circulation des marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Mesures d'effet équivalent — Démarchage à domicile — Vente de bijoux en argent — Interdiction)

(2006/C 131/32)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Klagenfurt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A-Punkt Schmuckhandels GmbH

Partie défenderesse: Claudia Schmidt

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesgericht Klagenfurt — Interprétation des art. 28 et 30 CE — Législation nationale interdisant le démarchage à domicile pour la vente de bijoux en or, en argent ou en platine

Dispositif

L'article 28 CE ne s'oppose pas à une disposition nationale par laquelle un État membre interdit sur son territoire la vente ainsi que la collecte de commandes de bijoux en argent par voie de démarchage à domicile lorsqu'une telle disposition s'applique à tous les opérateurs concernés pour autant qu'elle affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits provenant d'autres États membres. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si, eu égard aux circonstances de l'affaire au principal, l'application de la disposition nationale est de nature à empêcher l'accès au marché des produits provenant d'autres États membres ou à gêner cet accès davantage qu'il ne gêne l'accès au marché des produits nationaux et, si tel est le cas, de vérifier si la mesure concernée est justifiée par un objectif d'intérêt général au sens que la jurisprudence de la Cour confère à cette notion ou par l'un des objectifs énumérés à l'article 30 CE, et si ladite mesure est proportionnée à cet objectif.

(¹) JO C 314 du 18.12.2004

Arrêt de la Cour (VI^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-455/04) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2001/55/CE — Politique d'asile — Afflux massif de personnes déplacées — Protection temporaire — Normes minimales — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 131/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: C. O'Reilly, agent)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentant: C. White)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à

des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212, p. 12)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2001/55/CE du Conseil, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

(¹) JO C 6 du 08.01.2005

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 23 mars 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione) — Honyvem Informazioni Commerciali Srl/Mariella De Zotti

(Affaire C-465/04) (¹)

(Agents commerciaux indépendants — Directive 86/653/CEE — Droit de l'agent commercial à une indemnité après cessation du contrat)

(2006/C 131/34)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Honyvem Informazioni Commerciali Srl

Partie défenderesse: Mariella De Zotti

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation des art. 17 et 19 de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17) — Droit de l'agent commercial, après cessation du contrat, à une indemnité ou à la réparation du préjudice

Dispositif

- 1) L'article 19 de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que l'indemnité de cessation de contrat qui résulte de l'application de l'article 17, paragraphe 2, de cette directive ne peut pas être remplacée, en application d'une convention collective, par une indemnité déterminée en fonction de critères autres que ceux fixés par cette dernière disposition sauf s'il est établi que l'application d'une telle convention garantit, dans tous les cas, à l'agent commercial une indemnité égale ou supérieure à celle qui résulterait de l'application de ladite disposition.
- 2) À l'intérieur du cadre fixé par l'article 17, paragraphe 2, de la directive 86/653, les États membres jouissent d'une marge d'appréciation qu'il leur est loisible d'exercer, notamment, en fonction du critère de l'équité.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof) — Finanzamt Offenbach am Main-Land/Keller Holding GmbH

(Affaire C-471/04) (¹)

(Liberté d'établissement — Impôt sur les sociétés — Droit pour une société mère de déduire des dépenses afférentes à ses participations — Non-déductibilité des dépenses de financement ayant un lien économique avec des dividendes exonérés d'impôt — Dividendes distribués par une filiale indirecte établie dans un État membre autre que celui du siège social de la société mère)

(2006/C 131/35)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Offenbach am Main-Land

Partie défenderesse: Keller Holding GmbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 52 du traité CE (devenu, après modification,

art. 43 CE), de l'art. 58 et de l'art. 73 B du traité CE (devenus art. 48 CE et art. 56 CE) — Impôt sur le revenu des sociétés — Non-déductibilité des dépenses ayant un lien économique direct avec des revenus exonérés — Frais de participation d'une société mère établie dans un État membre dans une filiale établie dans le même État membre, en relation avec des dividendes distribués par une sous-filiale qui sont exonérés du fait de l'établissement de cette dernière société dans un autre État membre

Dispositif

Les articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui exclut la déductibilité fiscale des dépenses de financement exposées par une société mère assujettie intégralement à l'impôt dans cet État pour l'acquisition de participations dans une filiale lorsque ces dépenses se rapportent à des dividendes qui sont exonérés d'impôt en raison du fait qu'ils proviennent d'une filiale indirecte établie dans un autre État membre ou dans un État partie audit accord, alors que la déductibilité de telles dépenses est admise lorsque celles-ci se rapportent à des dividendes versés par une filiale indirecte établie dans le même État membre que celui du siège social de la société mère et qui, en réalité, bénéficient également d'une exonération d'impôt.

(¹) JO C 19 du 22.01.2005

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 23 février 2006 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, Manchester) — Dollond & Aitchison Ltd/Commissioners of Customs & Excise

(Affaire C-491/04) (¹)

(Code des douanes communautaire — Valeur en douane — Droits de douane à l'importation — Livraison de marchandises par une société établie à Jersey et prestations de services effectuées au Royaume-Uni)

(2006/C 131/36)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, Manchester

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dollond & Aitchison Ltd

Partie défenderesse: Commissioners of Customs & Excise

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, Manchester — Interprétation des art. 29 et 30 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1) — Valeur en douane des marchandises importées — Lentilles de contact livrées par voie postale par une société établie dans un territoire tiers (l'île de Jersey) appartenant à une société établie dans un Etat membre prestant des services d'examen, de consultation et d'entretien pour les lentilles de contact

Dispositif

- 1) L'article 29 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que, dans les circonstances telles que celles de l'affaire au principal, le paiement de la fourniture de services spécifiés, tels que l'examen, la consultation ou la demande de suivi relatifs aux lentilles de contact, et de marchandises spécifiées, que constituent lesdites lentilles, les solutions de nettoyage et les boîtes de bains, constitue, ensemble, la «valeur transactionnelle» au sens dudit article 29, et est, dès lors, taxable.
- 2) Les principes énoncés dans l'arrêt du 25 février 1999, CPP (C-349/96), ne sont pas susceptibles d'être utilisés en l'état pour déterminer les éléments de la transaction à prendre en compte aux fins d'une application du même article 29.

(¹) JO C 45 du 19.02.2005

Arrêt de la Cour (III^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Düsseldorf) — Hans Werhof/Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG

(Affaire C-499/04) (¹)

(Transfert d'entreprises — Directive 77/187/CEE — Maintien des droits des travailleurs — Convention collective applicable au cédant et au travailleur au moment du transfert)

(2006/C 131/37)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hans Werhof

Partie défenderesse: Freeway Traffic Systems GmbH & Co. KG

Objet

Demande de décision préjudicielle — Landesarbeitsgericht Düsseldorf — Interprétation de l'art. 3, par. 1, de la directive 98/50/CE du Conseil, du 29 juin 1998, modifiant la directive 77/187/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 201, p. 88) — Obligations du cessionnaire quant au maintien des conditions salariales plus favorables résultant d'une convention collective applicable au cédant et à l'employé au moment du transfert

Dispositif

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE, du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, lorsque le contrat de travail renvoie à une convention collective liant le cédant, le cessionnaire, qui n'est pas partie à une telle convention, ne soit pas lié par des conventions collectives postérieures à celle qui était en vigueur au moment du transfert d'établissement.

(¹) JO C 31 du 05.02.2005

Arrêt de la Cour (VI^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf) — Proxxon GmbH/Oberfinanzdirektion Köln

(Affaire C-500/04) (¹)

(Classement tarifaire — Clés de serrage à main et douilles de serrage interchangeables)

(2006/C 131/38)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

(¹) JO C 57 du 05.03.2005

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Proxxon GmbH

Partie défenderesse: Oberfinanzdirektion Köln

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Düsseldorf — Interprétation de la nomenclature combinée telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003, de la Commission, du 11 septembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 281, p. 1) — «Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches» au sens de la position 8204 — Embouts de vissage 4 pans pour vis à pans creux, à empreinte cruciforme et TX, et clés pour vis 6 pans

Dispositif

- 1) La position 8204 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission, du 13 octobre 2000, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas des embouts de vissage avec entraînement à quatre pans pour vis à tête fendue, vis cruciformes, vis TX (empreinte Torx) et vis Allen, tels que décrits dans la décision de renvoi et importés séparément.
- 2) La position 8204 de la nomenclature combinée doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre des éléments du système d'entraînement à quatre pans, tels que décrits dans la décision de renvoi et importés séparément, qui, lors de leur utilisation, ne sont pas directement en contact avec l'élément de fixation.
- 3) La position 8204 de la nomenclature combinée doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre des clés dynamométriques du système d'entraînement à quatre pans du type décrit dans la décision de renvoi et importées séparément.

Arrêt de la Cour (V^{ème} chambre) du 16 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-518/04) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages — Protection des espèces)

(2006/C 131/39)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et M. van Beek, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 12, par. 1, sous b), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Protection des vipères Vipera schweizeri sur l'île de Milos — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires interdisant la perturbation de cette espèce durant la période de reproduction, ainsi que la détérioration ou la destruction des sites de reproduction

Dispositif

- 1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un système efficace de protection stricte de la vipère Vipera schweizeri sur l'île de Milos interdisant la perturbation intentionnelle de cette espèce, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, ainsi que toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos de ladite espèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 57 du 05.03.2005

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 16 février 2006 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Cagliari) — Gaetano Verdoliva/J.M. Van der Hoeven BV, Banco di Sardegna, San Paolo IMI SpA

(Affaire C-3/05) ⁽¹⁾

(Convention de Bruxelles — Décision qui autorise l'exécution d'une décision rendue dans un autre État contractant — Signification inexistante ou irrégulière — Prise de connaissance — Délai de recours)

(2006/C 131/40)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte d'appello di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gaetano Verdoliva

Parties défenderesses: J.M. Van der Hoeven BV, Banco di Sardegna, San Paolo IMI SpA

En présence de: Pubblico Ministero

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte d'appello di Cagliari — Interprétation de l'art. 36 de la Convention de Bruxelles — Exécution des décisions — Signification irrégulière d'une décision autorisant l'exécution — Notion de connaissance des actes du procès

Dispositif

L'article 36 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété en ce sens qu'il exige une signification régulière de la décision qui autorise l'exécution, au regard des règles procédurales de l'État contractant dans lequel l'exécution est demandée, et donc que, en cas de signification inexistante ou irrégulière de la décision qui autorise l'exécution, la simple prise de connaissance de cette décision par la personne contre laquelle l'exécution est demandée ne suffit pas pour faire courir le délai fixé audit article.

⁽¹⁾ JO C 69 du 19.03.2005

Arrêt de la Cour (IV^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/ République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-43/05) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 131/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuzschitz, D. Martin et H. Kreppel, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentant: U. Forsthoff, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16)

Dispositif

- 1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap ainsi que l'orientation sexuelle, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 82 du 02.04.2005

**Arrêt de la Cour (VI^{ème} chambre) du 23 février 2006 —
Commission des Communautés européennes/ Irlande**

(Affaire C-46/05) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2000/79/CE — Conditions
de travail — Aménagement du temps de travail — Personnel
mobile dans l'aviation civile — Non-transposition dans le
délai prescrit)**

(2006/C 131/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentant: N. Yerrell, agent)

Partie défenderesse: Irlande (représentant: O'Hagan, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 2000/79/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA) (JO L 302, p. 57)

Dispositif

1) En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/79/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant la mise en oeuvre de l'accord européen relatif à l'aménagement du temps de travail du personnel mobile dans l'aviation civile, conclu par l'Association des compagnies européennes de navigation aérienne (AEA), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), l'Association européenne des personnels navigants techniques (ECA), l'Association européenne des compagnies d'aviation des régions d'Europe (ERA) et l'Association internationale des charters aériens (AICA), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 93 du 16.04.2005

**Arrêt de la Cour (I^{ère} chambre) du 23 février 2006
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof)
— Siemens AG/Gesellschaft für Visualisierung und
Prozeßautomatisierung mbH (VIPA)**

(Affaire C-59/05) ⁽¹⁾

**(Rapprochement des législations — Directives 84/450/CEE et
97/55/CE — Publicité comparative — Exploitation abusive
de la notoriété d'un signe distinctif d'un concurrent)**

(2006/C 131/43)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Siemens AG

Partie défenderesse: Gesellschaft für Visualisierung und Prozeßautomatisierung mbH (VIPA)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 3 bis, par. 1, sous g), de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17), tel qu'inséré par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997 (JO L 290, p. 18) — Publicité comparative — Produits vendus sous des références reprenant pour l'essentiel les numéros de commande des produits d'un concurrent

Dispositif

L'article 3 bis, paragraphe 1, sous g), de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, telle que modifiée par la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 1997, doit être interprétée en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, en utilisant dans ses catalogues l'élément central d'un signe distinctif d'un fabricant, connu dans les milieux spécialisés, un fournisseur concurrent ne tire pas indûment profit de la notoriété qui est attachée à ce signe distinctif.

⁽¹⁾ JO C 82 du 02.04.2005

**Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 16 mars 2006
(demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht) — Emsland-Stärke GmbH/Landwirtschaftskammer Hannover**

(Affaire C-94/05) ⁽¹⁾

(Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 97/95 — Primes versées aux féculeries — Conditions d'octroi — Sanctions — Proportionnalité — Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Protection des intérêts financiers des Communautés européennes)

(2006/C 131/44)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Emsland-Stärke GmbH

Partie défenderesse: Landwirtschaftskammer Hannover

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 13, par. 4, du règlement (CE) n° 97/95 de la Commission, du 17 janvier 1995, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre (JO L 16, p. 3), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1125/96 de la Commission, du 24 juin 1996 (JO L 150, p. 1) — Conditions d'octroi de primes — Contrat de culture conclu entre la féculerie, d'une part, et, non pas avec un producteur, d'autre part, mais avec un opérateur se procurant directement ou indirectement les pommes de terre des producteurs — Sanctions

Dispositif

1) La sanction prévue à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 97/95 de la Commission, du 17 janvier 1995, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le prix minimal et le paiement compensatoire à payer aux producteurs de pommes de terre ainsi que du règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1125/96 de la Commission, du 24 juin 1996, est applicable à une féculerie qui, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait dépassé le sous-contingent qui lui a été attribué, se fournit en pommes de terre auprès d'un opérateur se procurant celles-ci directement ou indirectement auprès de producteurs, même lorsque le contrat d'achat et de livraison conclu entre elle et l'opérateur en question a été dénommé «contrat de

culture» par les parties audit contrat, a été reconnu comme tel par une autorité nationale compétente au titre de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement, mais ne peut recevoir cette qualification au sens de l'article 1er, sous d) et e), de ce même règlement.

- 2) L'examen de la première partie de la deuxième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 97/95, tel que modifié par le règlement n° 1125/96, au regard du principe de sécurité juridique.
- 3) L'examen de la seconde partie de la deuxième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 97/95, tel que modifié par le règlement n° 1125/96, au regard du principe de proportionnalité visé à l'article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.
- 4) La circonstance que l'autorité nationale compétente a été informée du fait qu'une féculerie s'était fournie en pommes de terre auprès d'un opérateur se procurant celles-ci directement ou indirectement auprès de producteurs ne peut avoir d'effet sur la qualification d'une irrégularité considérée comme «causée par négligence», au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 ni, par voie de conséquence, avoir d'effet sur l'application à ladite féculerie de la sanction prévue à l'article 13, paragraphe 4, du règlement n° 97/95, tel que modifié par le règlement n° 1125/96.

⁽¹⁾ JO C 93 du 16.04.2005

**Arrêt de la Cour (VI^{ème} chambre) du 9 mars 2006
(demande de décision préjudicielle du Conseil d'État) —
Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie/
Société Gillan Beach**

(Affaire C-114/05) ⁽¹⁾

(TVA — Lieu des opérations imposables — Rattachement fiscal — Prestations effectuées dans le cadre des salons nautiques)

(2006/C 131/45)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Partie défenderesse: Société Gillan Beach

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État français — Interprétation de l'art. 9, par. 2, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Prestations de services effectuées dans le cadre de salons nautiques

Dispositif

L'article 9, paragraphe 2, sous c), premier tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la prestation globale fournie par un organisateur aux exposants dans une foire ou un salon se rattache à la catégorie de prestations de services visées par cette disposition.

(¹) JO C 115 du 14.05.2005

Arrêt de la Cour (IV^{ème} chambre) du 23 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-133/05) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2006/C 131/46)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Martin, agent)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prescrit, la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité

de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16)

Dispositif

- 1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, à l'échelon fédéral, aux dispositions relatives à la discrimination fondée sur le handicap de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et, à l'échelon des Länder, à l'exception des Länder de Vienne et de Basse-Autriche, à toutes les dispositions de cette directive, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 143 du 11.06.2005

Arrêt de la Cour (II^{ème} chambre) du 9 mars 2006 (demande de décision préjudicielle du College van Beroep voor het bedrijfsleven) — Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, Stichting Natuur en Milieu/College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen

(Affaire C-174/05) (¹)

(Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques — Directive 91/414/CEE — Article 8 — Substance active dénommée «aldicarbe» — Validité de l'article 2, premier alinéa, point 3, de la décision 2003/199/CE)

(2006/C 131/47)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

College van Beroep voor het bedrijfsleven

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stichting Zuid-Hollandse Milieufederatie, Stichting Natuur en Milieu

Partie défenderesse: College voor de toelating van bestrijdingsmiddelen

En présence de: Bayer CropScience BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — *College van Beroep voor het bedrijfsleven* — Validité de l'art. 2, point 3, de la décision 2003/199/CE du Conseil, du 18 mars 2003, concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO L 76, p. 21)

Dispositif

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 2, premier alinéa, point 3, de la décision 2003/199/CE du Conseil, du 18 mars 2003, concernant la non-inscription de l'aldicarbe à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active.

(¹) JO C 155 du 25.06.2005

**Arrêt de la Cour (IV^{ème} chambre) du 9 mars 2006—
Commission des Communautés européennes/ Grand-
Duché de Luxembourg**

(Affaire C-310/05) (¹)

**(Manquement d'Etat — Directive 2001/95/CE — Sécurité
générale des produits — Non-transposition dans le délai
prescrit)**

(2006/C 131/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M.-J. Jonczyk et A. Aresu, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: S. Schreiner, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive

2001/95/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits (JO L 11, p. 4)

Dispositif

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de cette directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 243 du 01.10.2005

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerisches Landessozialgericht le 3 février 2006 — Grete Schleppe/Deutsche Rentenversicherung Oberbayern

(Affaire C-60/06)

(2006/C 131/49)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bayerisches Landessozialgericht.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Grete Schleppe

Partie défenderesse: Deutsche Rentenversicherung Oberbayern.

Questions préjudicielles

1. L'annexe III, parties A et B, dans les deux cas point 35, Allemagne-AUTRICHE, sous e), i) du règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle suppose, outre le droit à la prestation au 1^{er} janvier 1994, l'établissement de la résidence en Autriche?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, cette disposition, ainsi que l'annexe VI, partie C, ALLEMAGNE, point 1, du règlement n° 1408/71 sont-elles compatibles avec les règles supérieures de droit communautaire, en particulier avec le principe de libre circulation consacré par les dispositions combinées des articles 39 et 42 CE?

(¹) JO L 149 du 5 juillet 1971, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale ordinario di Novara le 10 février 2006 — Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti/Ecorad Srl.

(Affaire C-80/06)

(2006/C 131/50)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale ordinario di Novara.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carp Snc di L. Moleri e V. Corsi, Associazione Nazionale Artigiani Legno e Arredamenti.

Partie défenderesse: Ecorad Srl..

Questions préjudicielles

1) «L'article 2, l'article 3, l'annexe II et l'annexe III de la décision n° 1999/93/CE (¹) doivent-ils être compris comme excluant que les portes destinées à être équipées de poignées antipanique puissent être produites par des opérateurs (des menuisiers) ne réunissant pas les conditions requises par le système d'attestation de conformité n° 1?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions de l'article 2, de l'article 3, de l'annexe II et de l'annexe III de la décision n° 1999/93/CE ont-elles force juridique contraignante, indépendamment de l'adoption par le Comité européen de normalisation (CEN) des normes techniques, et ce à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite décision, en ce qui concerne le type de procédure d'attestation de conformité qui doit être respectée par les constructeurs (menuisiers) de portes destinées à être équipées de poignées antipanique ?

3) L'article 2, l'article 3, l'annexe II et l'annexe III de la décision n° 1999/93/CE doivent-ils être regardés comme nuls pour violation du principe de proportionnalité dans la mesure où ils imposent à tous les producteurs de respecter la procédure d'attestation de conformité n°1 pour pouvoir apposer la marque CE sur leurs portes dotées de poignées antipanique (conférant au CEN le soin d'adopter les normes techniques)?»

(¹) Décision du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées publiée au JO L 29, p.51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid le 20 février 2006 — Navicon, S.A./Administración del Estado

(Affaire C-97/06)

(2006/C 131/51)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Navicon, S.A.

Partie défenderesse: Administración del Estado.

Questions préjudicielles

1) Aux fins de l'exonération prévue par l'article 15, point 5, de la sixième directive (¹), le terme affrètement doit-il être interprété en ce sens qu'il vise uniquement l'affrètement de la totalité l'espace du bateau (affrètement total) ou bien vise-t-il également l'affrètement d'une partie ou d'un pourcentage de l'espace du bateau (affrètement partiel)?

1) Une législation nationale permettant seulement l'exonération de l'affrètement total est-elle contraire à la sixième directive?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1)

2) a) La directive doit-elle être interprétée en ce sens que la notification auprès de l'administration de l'emploi visée à l'article 3 de la directive ne peut avoir lieu qu'après la clôture de la procédure de consultation?

b) Dans l'hypothèse où la question sous a) appelle une réponse affirmative, les négociations sur les moyens d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs, ainsi que les négociations sur l'atténuation de leurs conséquences, doivent-elles être closes avant la notification?

(¹) JO L 225, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Berlin (Allemagne) le 28 février 2006 — Annette Radke/Achterberg Service GmbH & Co KG

(Affaire C- 115/06)

(2006/C 131/52)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Berlin (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Annette Radke.

Partie défenderesse: Achterberg Service GmbH & Co KG.

Questions préjudicielles

1) a) La directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (¹), doit-elle être interprétée en ce sens que la procédure de consultation au sens de l'article 2 de la directive est close dès lors que les négociations directes entre l'employeur et les représentants des travailleurs ont échoué, ou bien les négociations doivent-elles aussi, lorsque l'employeur ou les représentants des travailleurs saisissent une commission paritaire de l'entreprise prévue en droit national, être closes devant cet organisme?

b) Dans l'hypothèse où cette deuxième possibilité appelle une réponse affirmative, la directive exige-t-elle que, avant le prononcé des licenciements, tant les négociations au sein de la commission paritaire sur la possibilité d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs que les négociations sur la possibilité d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement soient closes?

Recours introduit le 28 février 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-119/06)

(2006/C 131/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, agent et M. Mollica, avocat)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— constater que, la région Toscane et les services socio sanitaires locaux ayant conclu avec la Confederazione delle Misericordie d'Italia, l'ANPAS — comité régional toscane et la CRI — section toscane, l'accord cadre régional pour l'accomplissement d'activités de transport sanitaire du 11 octobre 1999, puis ayant prolongé cet accord cadre par le protocole d'accord du 28 mars 2003 et ayant enfin conclu, au mois d'avril 2004, sur la base de la délibération régionale n° 379 du 19 avril 2004, un nouvel accord cadre régional qui, poursuivant les relations avec ces associations, leur attribue la gestion des services en question pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2008, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/50/CEE (¹) du Conseil du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et, en particulier, de ses articles 11, 15 et 17.

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que ces accords de concession des services en question constituent des attributions de marchés de services publics dont la passation, effectuée de manière directe et sans recours à aucune forme de mise en concurrence, a eu lieu en violation du droit communautaire en matière de passation des marchés publics.

(¹) JO L 209 du 24/07/1992, p.1

Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Malte

(Affaire C-136/06)

(2006/C 131/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: République de Malte

Conclusions

— déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives suivantes du Parlement européen et du Conseil, à savoir la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (¹), et la directive 2003/108/CE du 8 décembre 2003 modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (²), ou en tout état de cause en ne les communiquant pas à la Commission, la République de Malte a manqué à ses obligations au titre de ces directives,

— condamner la République de Malte aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition pour ces directives a expiré le 13 août 2004.

(¹) JO L 37 du 13 février 2003, p. 24.

(²) JO L 345 du 31 décembre 2003, p. 106.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-137/06)

(2006/C 131/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et D. Lawunmi, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: l'Irlande

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (¹) ou, en tout cas, en ne communiquant pas les dispositions en cause à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de cette directive;

— condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 18 juillet 2004.

(¹) JO L 189 p.12.

Recours introduit le 10 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-138/06)

(2006/C 131/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et D. Lawunmi, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

- constater que, en omettant d'adopter, dans le délai prévu, les lois, les règlements et les dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en omettant de les communiquer à la Commission, le Royaume-Uni ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive est arrivé à expiration le 18 juillet 2004.

⁽¹⁾ JO L 189, p. 12

Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-152/06)

(2006/C 131/57)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et K. Nyberg)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

- déclarer que, en omettant de prendre, en ce qui concerne la province autonome d'Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 13 août 2004.

⁽¹⁾ JO L 37, p. 19.

Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-153/06)

(2006/C 131/58)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et K. Nyberg)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

- déclarer que, en omettant de prendre, en ce qui concerne la province autonome d'Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;
- condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 13 août 2004.

⁽¹⁾ JO L 37, p. 24.

Recours introduit le 21 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-154/06)

(2006/C 131/59)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et K. Nyberg)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

— déclarer que, en omettant de prendre, en ce qui concerne la province autonome d'Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 décembre 2003⁽¹⁾, modifiant la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;

— condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 13 août 2004.

⁽¹⁾ JO L 345, p. 106.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède

(Affaire C-156/06)

(2006/C 131/60)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): D. Maidani et K. Simonsson)

Partie défenderesse: le Royaume de Suède

Conclusions

— déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

— condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de mise en œuvre de la directive a expiré le 11 août 2004.

⁽¹⁾ JO 2003, L 35, p. 1.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Italie

(Affaire C-157/06)

(2006/C 131/61)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: MM X. Lewis et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: République d'Italie

Conclusions de la partie requérante

— Constaté que, en adoptant le décret du Ministre de l'intérieur du 11 juillet 2003, n° 558/A/04/03/RR, qui autorise la dérogation à la réglementation communautaire relative aux marchés publics de fourniture pour l'acquisition d'hélicoptères légers pour les besoins des forces de police et du corps national des vigiles du feu, sans qu'aucune des conditions susceptibles de justifier une telle dérogation ne soit réunie, la République d'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 2, paragraphe 1, sous b), points 6 à 9 de la directive 93/36/CEE⁽¹⁾;

— condamner la République d'Italie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 23 mars 2006, la Commission des Communautés européennes a introduit un recours en vue de faire constater que, en adoptant le décret du Ministre de l'intérieur du 11 juillet 2003, n° 558/A/04/03/RR, qui autorise une dérogation à la réglementation communautaire relative aux marchés publics de fourniture pour l'acquisition d'hélicoptères légers pour les besoins des forces de police et du corps national des vigiles du feu, sans que les conditions susceptibles de justifier une telle dérogation ne soient remplies, la République d'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, et en particulier de son article 2, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec les articles 6 à 9 de cette même directive.

Au cours de l'instruction d'une autre procédure d'infraction, la Commission a eu connaissance de l'existence du décret précité du Ministre de l'intérieur. La Commission estime que ce décret est contraire à la directive relative aux marchés publics de fournitures mentionnée ci-dessus, parce qu'aucune des conditions suivant lesquelles l'article 2, paragraphe 1, sous b), directive 93/36/CEE permet de ne pas appliquer la dite directive, n'est réunie, c'est-à-dire en cas de marchés publics de marchés des fournitures déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, ou encore lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre l'exige.

(¹) JO L 199, p. 1.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République de Finlande

(Affaire C-159/06)

(2006/C 131/62)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker, F. Simonetti et K. Nyberg)

Partie défenderesse: République de Finlande

Conclusions

— déclarer que, en omettant de prendre, en ce qui concerne la province autonome d'Åland, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de

certain plans et programmes sur l'environnement (¹) ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive;

— condamner la République de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 21 juillet 2004.

(¹) JO L 197, p. 30.

Recours introduit le 24 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-160/06)

(2006/C 131/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti et G. Zavvos, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— Déclarer que, en omettant de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (¹) ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer ces mesures à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.

— Condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la transposition de la directive a expiré le 1er janvier 2005.

(¹) JO L 178 du 17 juillet 2003, p. 16.

Pourvoi formé le 29 mars 2006 par M^{me} Ermioni Komninou, M. Grigorios Ntokos, M. Donatos Pappas, M. Vasileios Pappas, M. Aristeidis Pappas, M^{me} Eleftheria Pappa, M^{me} Lamprini Pappa, M^{me} Eirini Pappa, M^{me} Alexandra Ntokou, M. Fotios Dimitriou, M^{me} Zoï Dimitriou, M. Petros Bolosis, M^{me} Despina Bolosi, M. Konstantinos Bolosis et M. Thomas Bolosis contre l'ordonnance rendue le 13 janvier 2006 dans l'affaire T-42/04, Komninou e.a./Commission

(Affaire C-167/06 P)

(2006/C 131/64)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: M^{me} Ermioni Komninou, M. Grigorios Ntokos, M. Donatos Pappas, M. Vasileios Pappas, M. Aristeidis Pappas, M^{me} Eleftheria Pappa, M^{me} Lamprini Pappa, M^{me} Eirini Pappa, M^{me} Alexandra Ntokou, M. Fotios Dimitriou, M^{me} Zoï Dimitriou, M. Petros Bolosis, M^{me} Despina Bolosi, M. Konstantinos Bolosis et M. Thomas Bolosis, (représentant: G. Dellis, avocat)

Autre partie à la procédure: la Commission.

Conclusions des parties requérantes

- Accueillir le présent recours;
- Annuler l'ordonnance attaquée du Tribunal, du 13 janvier 2006, dans l'affaire T-42/04;
- Statuer sur le recours des requérants du 10 février 2004, le déclarer recevable et condamner la Commission européenne à verser à chacun des requérants la somme de deux cent mille (200 000) euros, portant intérêt légal au taux de 8 % à compter de l'arrêt de la Cour et jusqu'au complet paiement;
- Condamner la défenderesse aux dépens encourus par les requérants en première instance et dans le cadre du pourvoi et, à titre subsidiaire, en cas de rejet du présent pourvoi, condamner la défenderesse ou, en tout état de cause, chaque partie, à supporter ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi dans l'affaire C-167/06, qui a été formé par 15 demandeurs, demeurant à Parga (département de Prévéza, Grèce), est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 13 janvier 2006 dans l'affaire T-42/04. Dans cette ordonnance, le Tribunal a rejeté comme étant manifestement dénué de fondement leur recours en indemnité, dirigé le 10 février 2004 contre la Commission des Communautés européennes.

Par requête du 10 février déposée au Tribunal de première instance des Communautés européennes, les requérants avaient agi contre la Commission en lui demandant de les indemniser du préjudice moral qu'ils avaient subi du fait de l'attitude de la Commission, à la suite de leur plainte du 7 juillet 1995 relative à une violation, par les autorités helléniques, du droit communautaire de l'environnement et, plus particulièrement, des articles 3 et 5 de la directive 85/337/CEE dans le cadre d'un

projet de construction de la station d'épuration biologique précitée, au lieu-dit «Varka».

Ils ont fait valoir que l'attitude **globale** et **continue** de la Commission à leur égard constituait un cas manifeste de mauvaise administration. En particulier:

1. au début, la Commission ne les a pas, en premier lieu, informés en temps utile de l'état d'avancement de leur plainte, leur a dissimulé des informations et les a trompés quant à l'avancement de leur affaire; en deuxième lieu, la Commission a rejeté leur plainte aux termes d'une motivation manifestement contraire aux dispositions du droit communautaire de l'environnement et de la jurisprudence de la Cour; en troisième lieu, elle n'a pas respecté les règles élémentaires d'impartialité qui s'appliquent à la gestion de leur cas par ses fonctionnaires;
2. par la suite, après que les éléments mentionnés ci-dessus ont été confirmés par une décision du médiateur européen, elle n'a pas pris les mesures élémentaires pour remédier aux formes précitées de mauvaise administration. Qui plus est, elle a continué de considérer les requérants d'une manière dilatoire et non transparente: d'une part, elle a refusé d'admettre ses erreurs à leur égard, d'autre part, elle a refusé (tant lors du dépôt de la demande en indemnité qu'à ce jour) d'examiner quant au fond la plainte des requérants et d'assurer une interprétation uniforme et correcte du droit communautaire.

Les requérants ont plus spécialement fait valoir que, indépendamment du fait de savoir si la position de la Commission sur l'application des dispositions de la directive 85/337/CEE était erronée ou non, la Commission a, de manière flagrante, enfreint par ladite attitude ses obligations fondamentales à l'égard des requérants, en leur qualité de citoyens européens et d'administrés, et plus précisément, qu'elle a enfreint les principes de bonne administration, d'impartialité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, tout en méconnaissant également dans les faits le droit de pétition qui est consacré en faveur des citoyens européens.

Dans son ordonnance attaquée, le Tribunal de première instance a, sans examiner le bien fondé de la demande en indemnité, appliqué l'article 111 du règlement de procédure qui s'applique à cet égard, et il a jugé que: a) le recours est totalement dépourvu de base juridique et b) qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la procédure devant le Tribunal, en particulier en procédant au dépôt d'autres mémoires et en organisant une procédure orale. Il a donc rejeté le recours dans son ensemble; il a par ailleurs non seulement imposé aux requérants de supporter leurs propres dépens mais également ceux de la Commission. L'ordonnance précitée a été notifiée à l'avocat ad litem des demandeurs au présent pourvoi le 25 janvier 2006, par lettre recommandée.

Selon les termes de l'ordonnance précitée, qu'ils estiment juridiquement erronée au sens de l'article 225, deuxième alinéa, CE et de l'article 58 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes, les requérants forment le pourvoi, qui est prévu par ces dispositions et par l'article 56 de ce même statut, d'une manière recevable, dans les délais, et sur la base d'un intérêt à agir manifeste. Dans le cadre du pourvoi, les demandeurs tentent de démontrer les erreurs juridiques relevées dans l'ordonnance attaquée.

Ces erreurs se rapportent:

- i. au fait que le Tribunal a totalement omis d'examiner les moyens et les arguments des requérants par rapport à la violation du droit de pétition, tel qu'il est consacré en tant que volet de la citoyenneté européenne,
- ii. au fait que le Tribunal a, en tout état de cause, dénaturé le contenu de la décision du médiateur du 18 juillet 2002, qui constituait la preuve la plus pertinente invoquée par les requérants dans leur recours ou, en tout état de cause, le fait que le Tribunal commis une erreur dans la qualification juridique de cet élément,
- iii. au fait que le Tribunal n'a pas correctement interprété et appliqué les principes de bonne administration, d'impartialité et de confiance légitime, qu'il a dans certains cas, altéré le contenu des éléments de preuve et qu'il a, en tout état de cause, qualifié de manière erronée, sur le plan juridique, les faits figurant dans la requête et qui se rapportent à la violation des principes précités,
- iv. au fait que le Tribunal a omis d'examiner la demande en indemnité, ou qu'il ne l'a pas, en tout état de cause, examinée correctement, dans la mesure où il a considéré l'attitude litigieuse de la Commission comme étant l'addition de faits isolés et séparés les uns des autres, et non d'une manière globale, malgré le fait que la violation des règles communautaires invoquées et le préjudice subi par les requérants découlent à titre principal de l'attitude globale de la Commission pendant huit ans.

Plus généralement, les demandeurs au pourvoi estiment que le Tribunal a omis de tirer les conclusions qui s'imposent de la règle fondamentale selon laquelle la Commission est responsable du traitement juste et conforme à la loi des procédures et que, en cas d'erreur, il lui incombe de supporter les conséquences financières d'une mauvaise administration. Par ailleurs, le non respect des règles fondamentales applicables à l'attitude de l'administration est susceptible de causer un préjudice moral, au titre duquel les citoyens européens peuvent demander réparation et indemnisation.

Recours introduit le 31 mars 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-172/06)

(2006/C 131/65)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: S. Pardo Quintillán, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- Déclarer que, en subordonnant l'octroi d'aides publiques en faveur des opérateurs économiques souhaitant commercialiser en Espagne des capteurs solaires fabriqués et commercialisés légalement dans un autre État membre ou fabriqués dans un État signataire de l'accord économique européen à la condition que ces capteurs possèdent un certificat de conformité remplissant les exigences prévues par la réglementation nationale et soient soumis, à cet effet, à un laboratoire national spécialement chargé de procéder à des essais déjà réalisés dans cet État, le Royaume d'Espagne a violé les obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE et 11 et 13 de l'accord sur l'espace économique européen;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La législation espagnole relative aux conditions d'accès aux aides publiques pour les capteurs solaires provenant d'un autre État membre ou d'un pays signataire de l'accord sur l'espace économique européen est contraire au principe fondamental de la libre circulation des marchandises et ne peut être justifiée par aucune des raisons d'intérêt général énumérées à l'article 30 CE ni par l'une des exigences impératives reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice.

Pourvoi formé le 5 avril 2006 par Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH contre l'arrêt rendu le 26 janvier 2006 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-92/02 ayant opposé Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH à la Commission des Communautés européennes, soutenue par E.ON Kernkraft GmbH, RWE Power AG, EnBW Energie Baden-Württemberg AG et Hamburgische Electricitäts-Werke AG

(Affaire C-176/06 P)

(2006/C 131/66)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Stadtwerke Schwäbisch Hall GmbH, Stadtwerke Tübingen GmbH et Stadtwerke Uelzen GmbH (représentants: Mes D. Fouquet et P. Becker)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, E.ON Kernkraft GmbH, RWE Power AG, EnBW Energie Baden-Württemberg AG et Hamburgische Electricitäts-Werke AG

Conclusions des parties requérantes

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 janvier 2006, *Stadtwerke Schwäbisch Hall e.a./Commission des Communautés européennes (T-92/02)* ⁽¹⁾;
- si l'affaire est en état d'être jugée, annuler la décision C(2001) 3961 fin. de la Commission, du 11 décembre 2001, en ce que cette dernière y constate que les provisions constituées par les centrales nucléaires aux fins de l'élimination de leurs déchets radioactifs et de la mise à l'arrêt définitif de leurs installations ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE;
- si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer l'affaire devant la première chambre élargie du Tribunal de première instance, le juge statuaire des requérantes dans la procédure de première instance, pour qu'elle y soit rejugée;
- condamner la Commission aux dépens de première instance et
- condamner la défenderesse au pourvoi aux dépens du présent pourvoi.

Subsidiairement:

- rejeter la demande des parties intervenantes tendant à faire supporter leurs dépens de première instance aux demanderesse au pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes au pourvoi contestent l'arrêt du Tribunal déclarant légale la décision de la Commission selon laquelle l'ajournement de la dette fiscale lié aux provisions constituées pour l'élimination des déchets radioactifs et la mise à l'arrêt définitif des centrales nucléaires en République fédérale d'Allemagne ne pouvait être qualifié d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Elles fondent leur pourvoi sur une violation du droit communautaire procédural et matériel.

Le Tribunal, malgré les difficultés juridiques manifestes soulevées par l'affaire et son importance considérable, l'a transférée, en l'absence de circonstances particulières, de la première chambre élargie à la quatrième chambre, composée de trois juges. Ce renvoi inexplicable et injustifié de l'affaire à une chambre plus petite, après plusieurs années de procès, a violé le droit au juge naturel des requérantes au pourvoi.

Les requérantes au pourvoi estiment que le Tribunal n'a pas fait la distinction entre les conditions permettant de conclure à

l'existence d'une aide d'État et les conditions d'ouverture de la procédure formelle d'examen principal. Dans la mesure où, en l'espèce, la question de savoir si le projet d'aide est compatible avec le marché commun soulève des difficultés de droit et de fait sérieuses en ce qui concerne l'existence d'une garantie de prise en charge par l'État, le caractère suffisamment précis de la spécification des obligations de mise à l'arrêt définitif des centrales nucléaires et de gestion de leurs déchets radioactifs et en ce qui concerne les sommes provisionnées concrètes, les avantages fiscaux et le coût total de la mise à l'arrêt définitif, la Commission ne serait pas fondée à se limiter à la seule phase préliminaire d'examen. Elle aurait dû au contraire en l'espèce ouvrir la phase formelle d'examen.

Les requérantes au pourvoi considèrent en outre que le Tribunal a fait une mauvaise appréciation de la question de la sélectivité du régime allemand des provisions. Selon elles, il a méconnu le fait que l'exonération fiscale des provisions du secteur nucléaire représentait une dérogation par rapport au régime fiscal de droit commun. Elles estiment toutefois que cette dérogation n'est admissible que si les obligations futures sont définies de manière suffisamment concrètes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, dans la mesure où les critères relatifs au moment de la mise à l'arrêt définitif, aux obligations d'arrêt définitif ainsi qu'aux conséquences juridiques d'un manquement aux dispositions n'auraient absolument pas la précision requise. Cependant, même s'il n'est pas possible de constater de jure une sélectivité de l'aide, une mesure peut être contraire au droit des aides d'État lorsqu'elle est de nature à favoriser certaines entreprises. La directive de libéralisation du marché intérieur de l'électricité exige des États membres qu'ils luttent activement contre les discriminations et les distorsions de la concurrence. Cependant, le Tribunal n'a pas jugé que le gouvernement allemand aurait été tenu de modifier sa pratique nationale en matière de provisions laquelle, en soutenant sélectivement certains secteurs d'activité, représente une violation directe de la directive et du principe de l'effet utile.

Enfin, les requérantes au pourvoi font valoir que l'arrêt attaqué les condamne indûment aux dépens des parties intervenantes. Comme ces dernières ne sont intervenues qu'à un stade très tardif du procès, alors que les mémoires essentiels avaient déjà été déposés, leur contribution à la défense n'a pu qu'être marginale. Cette situation ne justifie en rien que les parties requérantes prennent entièrement ces dépens à leur charge.

(1) JO C 74, p. 15

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Affectation des juges aux chambres

(2006/C 131/67)

Lors de sa Conférence plénière du 8 mai 2006, le Tribunal a décidé, suite à l'entrée en fonctions comme juge de M. Moavero Milanesi, de modifier comme suit la décision de la Conférence plénière du 7 juillet 2005 sur l'affectation des juges aux chambres:

Sont affectés pour la période allant du 8 mai 2006 au 30 septembre 2006:

à la IV^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Legal, président de chambre, M^{me} Lindh, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M. Vadapalas et M. Moavero Milanesi, juges;

à la 4^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Legal, président de chambre

a) M^{me} Lindh et M. Vadapalas, juges

b) M^{me} Wiszniewska-Białecka et M. Moavero Milanesi, juges

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Degussa/Commission(Affaire T-279/02) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Article 81 CE — Ententes — Marché de la méthionine — Caractère unique et continu de l'infraction — Amende — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes — Gravité et durée de l'infraction — Coopération durant la procédure administrative — Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 — Présomption d'innocence»)

(2006/C 131/68)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Degussa AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: R. Bechtold, M. Karl et C. Steinle, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Bouquet et W. Mölls, agents, assistés de H.-J. Freund, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Karlsson et S. Marquardt, agents)

Objet de l'affaire

A titre principal, une demande d'annulation de la décision 2003/674/CE de la Commission, du 2 juillet 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord sur l'EEE (affaire C.37.519 — Méthionine) (JO 2003, L 255, p. 1), et, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée par cette décision de la requérante

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le montant de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision 2003/674/CE de la Commission, du 2 juillet 2002, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord sur l'EEE (affaire C.37.519 — Méthionine), est ramené à 91 125 000 euros.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La requérante supportera ses propres dépens et 75 % des dépens exposés par la Commission.*
- 4) *La Commission supportera 25 % de ses propres dépens.*
- 5) *Le Conseil supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 9.11.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Deutsche Bahn/Commission(Affaire T-351/02) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Plainte d'un concurrent — Directive 92/81/CEE — Droits d'accises sur les huiles minérales — Huiles minérales utilisées comme carburant pour la navigation aérienne — Exonération de l'accise — Lettre de la Commission à un plaignant — Recours en annulation — Recevabilité — Acte attaquant — Règlement (CE) n° 659/1999 — Notion d'aide — Imputabilité à l'État — Égalité de traitement»)

(2006/C 131/69)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Bahn AG (Berlin, Allemagne) (représentant: initialement M. Schütte, M. Reysen et W. Kirchhoff, puis M. Schütte et M. Reysen, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuschitz et J. Flett, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A.-M. Colaert, F. Florindo Gijón et C. Saile, agents)

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 12 septembre 2002 portant rejet d'une plainte déposée par la requérante le 5 juillet 2002

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*
- 3) *Le Conseil supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 31 du 8.2.2003.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 avril 2006 — Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke/Commission

(Affaire T-17/03) (¹)

(«Aides d'État — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté — Nécessité des aides»)

(2006/C 131/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH (Gotha, Allemagne) (représentant: M. Matzat, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Kreuschitz et V. di Bucci, agents)

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de la décision 2003/194/CE de la Commission, du 30 octobre 2002, relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Schmitz-Gotha Fahrzeugwerke GmbH (JO 2003, L 77, p. 41)

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 124 du 24.5.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 avril 2006 — Camós Grau/Commission

(Affaire T-309/03) (¹)

(«Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant la gestion et le financement de l'Institut pour les relations euro-latino-américaines (IRELA) — Conflit d'intérêts éventuel dans le chef d'un enquêteur — Retrait de l'équipe — Incidences sur le déroulement de l'enquête et le contenu du rapport d'enquête — Rapport de clôture de l'enquête — Recours en annulation — Recevabilité — Recours en indemnité — Recevabilité»)

(2006/C 131/71)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Manel Camós Grau (Bruxelles, Belgique) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-F. Pasquier et C. Ladenburger, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, une demande d'annulation du rapport de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 17 octobre 2002 clôturant l'enquête concernant l'Institut pour les relations euro-latino-américaines (IRELA) et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice moral et du préjudice de carrière prétendument subis du fait de ce rapport

Dispositif de l'arrêt

- 1) *La Commission est condamnée à verser à M. Camós Grau la somme de 10 000 euros.*

- 2) *Le surplus des conclusions est rejeté.*
- 3) *La Commission supportera les dépens de l'instance.*

(¹) JO C 275 du 15.11.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Saiwa/OHMI

(Affaire T-344/03) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque figurative comprenant l'élément verbal "SELEZIONE ORO Barilla" — Opposition — Marques verbales antérieures ORO et ORO SAIWA — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Rejet de l'opposition»)

(2006/C 131/72)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Saiwa SpA (Gênes, Italie) (représentants: G. Sena, P. Tarchini, J.-P. Karsenty et M. Karsenty-Ricard, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Capostagno et M.O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Barilla Alimentare SpA (Parme, Italie) (représentants: A. Vanzetti et S. Bergia, avocats)

Objet de l'affaire

Recours contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 juillet 2003 (R 480/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre les sociétés Saiwa SpA et Barilla Alimentare SpA

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 304 du 13.12.2003

Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 — Madaus/OHMI

(Affaire T-202/04) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque internationale verbale antérieure ECHINACIN — Demande de marque communautaire verbale ECHINAID — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2006/C 131/73)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Madaus AG (Cologne, Allemagne) (représentants: I. Valdelomar Serrano, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Novais Gonçalves, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Optima Healthcare Ltd (Cardiff, Royaume-Uni)

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 30 mars 2004 (affaire R 714/2002-2), relative à une procédure d'opposition entre Madaus AG et Optima Healthcare Ltd

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 201 du 7.8.2004

**Arrêt du Tribunal de première instance du 5 avril 2006 —
Kachakil Amar/OHMI**

(Affaire T-388/04) ⁽¹⁾

**«Marque communautaire — Marque figurative se présentant
sous la forme d'une ligne longitudinale terminée en triangle
— Refus d'enregistrement — Défaut de caractère distinctif
— Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage»**

(2006/C 131/74)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Habib Kachakil Amar (Valence, Espagne)
(représentant: J.C. Heder, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché
intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O.
Mondéjar, agent)

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la première chambre de
recours de l'OHMI du 20 juillet 2004 (R 175/2004-1), refusant
l'enregistrement de la marque figurative «Ligne longitudinale se
terminant par un triangle» comme marque communautaire

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 mars
2006 — Korkmas e.a./Commission**

(Affaire T-2/04) ⁽¹⁾

**«Recevabilité — Recours en annulation — Acte susceptible
de recours — Décision implicite de la Commission portant
refus d'adresser une proposition au Conseil — Recours en
carence — Omission susceptible de recours — Omission
d'adresser une proposition au Conseil — Pouvoir discrétion-
naire — Injonction»**

(2006/C 131/75)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Cemender Korkmaz (Flers, France), Corner
House Research (Sturminster Newton, Dorset, Royaume-Uni) et
The Kurdish Human Rights Project (Londres, Royaume-Uni)

⁽¹⁾ JO C 284 du 20.11.2004

[représentants: initialement P. Moser, barrister, et A. Stock,
avocat, puis P. Moser et H. Miller, solicitor]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
[représentants: G. Boudot et M. Wilderspin, agents]

Objet de l'affaire

A titre principal, une demande d'annulation du rapport régulier
de la Commission, du 5 novembre 2003, concernant les
progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, dans la
mesure où celui-ci contient une décision de la Commission
portant refus de faire une recommandation au Conseil en
matière d'aide financière de préadhésion accordée à la Turquie,
à titre subsidiaire, une demande de constatation de carence à
cet égard et, en tout état de cause, une demande d'injonction à
cet égard

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Cemender Korkmaz, Corner House Research et The Kurdish
Human Rights Project sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 71 du 20.3.2004

**Ordonnance du président du Tribunal de première
instance du 4 avril 2006 — Tesoka/FEACVT**

(Affaire T-398/05 R)

«Procédure de référé — Non-lieu à statuer»

(2006/C 131/76)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sabrina Tesoka (Overijse, Belgique) (repré-
sentant: J.-L. Fagnart, avocat)

Partie défenderesse: Fédération européenne pour l'amélioration
des conditions de vie et de travail (FAECVT) (représentant: C.
Callanan, avocat)

Objet de l'affaire

Demande de mesures provisoires visant en substance à ce qu'il
soit enjoint à la FEACVT, d'une part, de payer à la requérante
une indemnité provisionnelle et, d'autre part, de remettre à la
requérante les documents qui lui sont nécessaires pour pouvoir
bénéficier, dans son pays de résidence, des indemnités de
chômage

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) Dans le cadre de la procédure en référé, la partie défenderesse supportera ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens exposés par la partie requérante.

Recours introduit le 11 janvier 2006 — Dimitrios Grammatikopoulos/OHMI**(Affaire T-20/06)**

(2006/C 131/77)

*Langue de dépôt du recours: le grec***Parties**

Partie requérante: Dimitrios Grammatikopoulos [représentant: Konstantinos Taoulas, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: National Academy of Recording Arts and Sciences (Santa Monica, Etats-Unis)

Conclusions de la partie requérante

- annuler et supprimer la décision R1062/2000-4 de la 4^{ème} chambre de recours de l'OHMI du 18 août 2005 et accueillir la demande de la partie requérante relative à l'enregistrement du signe verbal GRAMMY en tant que marque communautaire, tel quel et tel que déposé ou, à titre subsidiaire, tel que modifié, ainsi que le propose la requête.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: le signe verbal GRAMMY pour les produits des classes 25 et 28 — demande n° 19 315.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: National Academy of Recording Arts and Sciences.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque nationale GRAMMY pour les produits des classes 9, 35, 41 et 42.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: recours accueilli. Rejet de la demande d'enregistrement.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 43, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil. Le requérant prétend que l'usage commercial sérieux de la marque invoquée à l'appui de l'opposition n'a pas été prouvé, tout en contestant l'appréciation de la chambre de recours selon laquelle il s'agit d'une marque renommée.

Recours introduit le 8 mars 2006 — General Quimica e.a./Commission**(Affaire T-85/06)**

(2006/C 131/78)

*Langue dans laquelle le recours a été rédigé: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: General Quimica e.a. (Lantaron, Alva, Espagne), Repsol Quimica, S.A. et Repsol YPF, S.A. (Madrid) (représentants: J. M. Jimenez Laiglesia et J. Jimenez Laiglesia, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'article 1er.g), 1er.h) et 2.d) de la décision en ce qu'elle déclare Repsol Quimica et Repsol YPF solidairement responsables d'une infraction à l'article 81, paragraphe 1, CE, à titre subsidiaire, annuler la déclaration de responsabilité solidaire de Repsol YPF.
- annuler l'article 2.d) de la décision en ce qu'elle fixe le montant de l'amende à 3,38 € millions euros, à titre subsidiaire, réduire de façon appropriée le montant de l'amende imposée.
- condamner Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est dirigé contre la décision de la Commission C (2005) 5592, fin. du 21 décembre 2005 dans l'affaire COMP/F/38.443 — Substances chimiques pour l'industrie du caoutchouc. La Commission a déclaré dans la décision attaquée que, parmi d'autres entreprises, les parties requérantes avaient violé l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53 de l'accord sur l'EEE pour avoir participé durant la période 1999-2000 à un ensemble d'accords et de pratiques concertées consistant en la fixation de prix et en l'échange d'informations confidentielles dans le secteur des substances chimiques pour l'industrie du caoutchouc dans l'EEE. Compte tenu de ces infractions, la Commission a imposé aux parties requérantes une amende dont elles sont solidairement responsables.

À l'appui de leurs prétentions, les parties requérantes font valoir les motifs suivants:

- erreur d'appréciation de la Commission pour avoir déclaré que Repsol YPF et Repsol Quimica étaient conjointement responsables avec General Quimica et, à titre subsidiaire, erreur d'appréciation et défaut de motivation pour avoir déclaré que Repsol YPF était solidairement responsable.
- erreur d'appréciation, défaut de motivation et méconnaissance des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement dans le calcul de l'amende.
- erreur d'appréciation et défaut de motivation dans l'application de la Communication de la Commission relative à la dispense de paiement des amendes et à la réduction de leur montant en cas d'entente ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 45, 2002, p. 3.

Recours introduit le 15 mars 2006 — Lebard/Commission

(Affaire T-89/06)

(2006/C 131/79)

Langue de procédure: français

Parties

Partie requérante: Daniel Lebard (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. de Guillenchmidt, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision formulée par la lettre du 16 janvier 2006 adressée à M. Lebard, de rejeter au nom de la Commission la demande de révocation de la décision IV/M.1517;
- annuler, par conséquent, la décision de la Commission de clore le dossier de l'opération de concentration Rhodia/Albright & Wilson et de Hoechst/Rhône-Poulenc, dans la mesure où ces opérations sont liées entre elles;
- en conséquence, dire et juger que la décision IV/M.1378 de 2004 est également annulée;
- condamner la Commission à verser à M. Lebard, la somme de un euro, au titre du préjudice subi, à faire publier à ses frais l'arrêt du Tribunal la condamnant dans des journaux choisis par le requérant ainsi qu'aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par une décision n° IV/M.1517, du 13 juillet 1999, la Commission a autorisé une opération de concentration par laquelle Rhodia SA devait prendre l'entier contrôle de la société Albright

& Wilson dont le requérant était le président entre le 28 juillet 1999 et le 14 octobre 1999. Par une décision n° IV/M.1378, du 9 août 1999, la Commission a autorisé également la concentration entre les entreprises Hoechst et Rhône-Poulenc, cette dernière détenant le contrôle de la société Rhodia à hauteur de 67,35 %. Certains engagements concernant Rhodia (cession des participations de Rhône-Poulenc dans Rhodia, maintien d'une direction indépendante des deux entreprises) ont été souscrits par la société Rhône-Poulenc et attachés à la décision n° IV/M.1378, afin de garantir que les opérations ne causent pas d'effets nocifs sur la concurrence. Le requérant a adressé à la Commission plusieurs courriers par lesquels il l'a informée du prétendu non-respect des engagements souscrits dans le cadre de l'affaire IV/M.1378 et a demandé le retrait de la décision n° IV/M.1517. Par lettre du 7 octobre 2005, la Commission lui a répondu en indiquant qu'elle n'envisageait pas d'entreprendre une quelconque action sur la base des faits portés à sa connaissance par le requérant et qu'elle avait décidé de clore le dossier. En réponse au courrier du requérant, le cabinet du président de la Commission lui a adressé une lettre en date du 16 janvier 2006 confirmant la position antérieure de celle-ci exposée dans la lettre du 7 octobre 2005 à savoir le rejet de la demande de retrait de la décision de la Commission relative à l'affaire IV/M.1517. Le présent recours en annulation est dirigé à l'encontre d'une prétendue décision contenue dans la lettre de la Commission du 16 janvier 2006.

À l'appui de son recours, le requérant invoque plusieurs moyens.

En premier lieu, dans le cadre de la recevabilité de son recours, il prétend avoir un intérêt direct à agir en tant que destinataire de la lettre attaquée lui causant un préjudice individuel et direct. Il fait également valoir que la lettre du 16 janvier 2006, qui fait l'objet du présent recours, ne pourrait pas être considérée comme un acte purement confirmatif de la lettre du 7 octobre 2005, du fait qu'un élément nouveau est intervenu entre-temps, susceptible de changer essentiellement les circonstances et les conditions de l'adoption de l'acte antérieur au sens de la jurisprudence communautaire. Le requérant fait ainsi allusion à une lettre de Mme Kroes, du 12 janvier 2006, adressée aux députés du Parlement européen au sujet des opérations de concentration en question.

En deuxième lieu, le requérant invoque les moyens à l'appui de ses conclusions sur le fond. Par le premier, tiré de la violation des règles de fond et de procédure en matière de concurrence, il reproche à la Commission de ne pas procéder au réexamen du dossier et de ne pas utiliser son pouvoir de révoquer sa décision ultérieure. Par son deuxième moyen, le requérant invoque un détournement de pouvoir en ce que la Commission n'aurait pas maintenu le contrôle étroit sur les concentrations préalablement autorisées au cours de leur mise en œuvre.

Finalement, le requérant invoque un moyen fondé sur une protection juridictionnelle qui aurait été due, selon lui, aux parties à une opération de concentration et notamment aux dirigeants d'une entreprise impliquée dans une opération de concentration.

Recours introduit le 23 mars 2006 — Mühlens/OHMI**(Affaire T-93/06)**

(2006/C 131/80)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie(s) requérante(s): Mühlens GmbH & Co. KG ((Cologne, Allemagne)) [représentant(s): Maître T. Schulte-Beckhausen, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: S.A. Spa Monopole, Compagnie fermière de Spa (Spa, Belgique)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision du 11 janvier 2006 de la deuxième chambre de recours de l'Office (affaire 2746/2004);
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Mühlens GmbH & Co. KG

Marque communautaire concernée: la marque verbale «MINERAL SPA» pour des produits de la classe 3 (savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: S.A. Spa Monopole, Compagnie fermière de SPA

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: plusieurs marques contenant le mot «SPA», en particulier la marque verbale «SPA» enregistrée au Benelux pour des produits de la classe 32.

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'enregistrement de la marque.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: application erronée de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94.

Recours introduit le 21 mars 2006 — Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana/Office communautaire des variétés végétales (OCVV)**(Affaire T-95/06)**

(2006/C 131/81)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana (Valencia, Espagne) [représentants: S. Roig Girbes, R. Ortega Bueno et M. Delgado Echevarría, avocats]

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

Autre partie devant la chambre de recours: SARL Nador Cott Protection (Saint-Raphaël, France)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales du 8 novembre 2005;
- condamner l'Office communautaire des variétés végétales aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la protection communautaire d'obtention végétale: Jean de Maistre et, suite à la cession de la variété en cause, la SARL Nador Cott Protection (n° de la demande: 1995/0726).

Protection communautaire d'obtention végétale demandée pour: Nadorcott.

Décision de l'OCVV: Octroi du titre de protection communautaire d'obtention végétale (décision n° 14111).

Recours devant la chambre de recours formé par: La partie requérante.

Décision de la chambre de recours: Irrecevabilité du recours (affaire A 001/2005).

Moyens invoqués: Violation du règlement (CE) n° 1239/95 ⁽¹⁾ et du principe de bonne administration en n'ayant pas appliqué l'article 49 de ce règlement; erreur dans le rejet du recours fondé sur l'absence de qualité pour agir.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (JO L 121, p. 37).

Recours introduit le 29 mars 2006 — Neoperl/OHMI

(Affaire T-97/06)

(2006/C 131/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Neoperl GmbH (Mülheim, Allemagne) [représentant: H. Börjes-Pestalozza, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision R 0612/2005-4, attaquée, et ordonner à l'OHMI de publier la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 3 636 206 en vue de son enregistrement.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle «tuyau sanitaire» pour des produits relevant des classes 11 et 17 — demande d'enregistrement n° 3 636 206

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: La marque proposée à l'enregistrement possède bien le caractère distinctif requis par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Recours introduit le 28 mars 2006 — Fédération nationale du Crédit agricole/Commission

(Affaire T-98/06)

(2006/C 131/83)

Langue de procédure: français

Parties

Partie requérante: Fédération nationale du Crédit agricole (Paris, France) (représentants: N. Lenoir, avocat, P.-A. Jeanneney, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la Commission le 21 décembre 2005 dans l'affaire N 531/2005 France — Mesures liées à la création et au fonctionnement de la Banque Postale;

— condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le 26 janvier 2005, les autorités françaises ont informé la Commission de leur décision de placer les activités bancaires et d'assurances de La Poste dans une filiale (la Banque Postale) détenue initialement à 100 % par La Poste. Le 21 juillet 2005, la requérante dans le présent recours a adressé à la Commission une plainte formelle au titre de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 695/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) du traité CE ⁽¹⁾ invoquant l'incompatibilité des aides d'Etat consenties à la Banque Postale avec le marché commun et demandant à la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen.

Par décision du 21 décembre 2005, la Commission a déclaré que la filialisation des services financiers de La Poste ne confère pas d'avantage économique à la Banque Postale et que les mesures liées à sa création et son fonctionnement ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Il s'agit de la décision attaquée.

A l'appui de son recours, la requérante invoque quatre moyens dont le premier est tiré de la violation de la légalité externe, à savoir, la violation du règlement n° 695/1999 en ce que la Commission aurait pris une décision de renvoi à un examen ultérieur de certaines mesures et la violation de l'article 88, paragraphe 2, CE en ce qu'elle aurait refusé d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir qu'en déclarant que les mesures liées à la création et au fonctionnement de la Banque Postale ne constituaient pas des aides d'Etat, la Commission aurait commis plusieurs erreurs d'appréciation, concernant, parmi d'autres, les avantages économiques dénoncés dans la plainte, et que, par conséquent, elle aurait méconnu les articles 87 et 88 CE.

Par son troisième moyen, la requérante reproche à la Commission que la décision contestée est entachée de vices de forme en raison de l'absence de motivation relative au refus de traiter des griefs essentiels soulevés par la requérante dans sa plainte ainsi qu'en raison de contradictions de motifs et d'insuffisance de motivation concernant certains points spécifiques traités dans la décision.

Par son quatrième moyen, la requérante fait valoir que la Commission aurait violé les articles 43, 82 et 86 CE en ce qu'elle aurait omis d'apprécier dans sa décision les atteintes à la liberté d'établissement et à la libre concurrence résultant des mesures liées à l'objet de l'aide d'Etat résultant du livret A.

(¹) JO L 83, p.1

Recours introduit le 3 avril 2006 — SPM/Commission

(Affaire T-104/06)

(2006/C 131/84)

Langue de procédure: français

Parties

Partie requérante: Société des plantations de Mbanga (S. P. M.) (Douala, Cameroun) (représentant: B.-L. Doré, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante:

— la recevoir en toutes ses demandes;

— annuler le règlement (CE) n° 219/2006 de la Commission du 8 février 2006 relatif à l'ouverture et au mode de gestion du contingent tarifaire pour l'importation de bananes du code NC 0803 00 19 originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006;

— condamner la Commission aux entiers frais et dépens.

Moyens et principaux arguments:

Dans le cadre des modifications du régime spécifique des contingents pour les échanges avec les pays tiers faisant parties des mesures d'organisation des marchés dans le secteur de la banane, le règlement n° 1964/2005 du 29 novembre 2005 du Conseil de l'Union européenne (¹) a, entre autres, conféré à la Commission la compétence d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre dudit règlement, ainsi que les mesures transitoires relatives à la gestion du contingent tarifaire pour les bananes originaires des pays ACP. Dans ce cadre, la Commission a maintenu dans son règlement n° 2015/2005 du 9 décembre 2005 (²), pour les mois de janvier et de février 2006, le régime d'attribution des certificats d'importation sur la base de références historiques (³). Ce règlement étant, par définition, transitoire, la Commission a adopté le 8 février 2006 le règlement n° 219/2006 relatif à l'ouverture et au mode de gestion du contingent tarifaire pour l'importation de bananes du code NC 0803 00 19 originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006 (⁴). Dans ce règlement, la Commission a établi une méthode de gestion du contingent tarifaire prévoyant l'utilisation du contingent en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique (méthode dite du «premier arrivé, premier servi») ainsi que réservé, à titre transitoire, une part du contingent tarifaire aux opérateurs ayant approvisionné la Communauté en bananes ACP dans le cadre du régime d'importation antérieurement en vigueur. Ce règlement fait l'objet de la demande d'annulation dans le présent recours.

Dans le cadre du présent recours, la requérante prétend que le règlement contesté serait entaché de plusieurs illégalités en ce qu'il résulterait, selon elle, de ses dispositions que si 60 % du contingent tarifaire était géré selon la nouvelle méthode, 40 % le serait encore par l'attribution de certificats sur la base de références historiques. A l'appui de son recours, la requérante invoque les mêmes moyens et arguments que ceux présentés dans son recours dans l'affaire T-447/05 (⁵).

(¹) Règlement (CE) n° 1964/2005 du 29 novembre 2005 concernant les taux de droit applicables aux bananes (JO L 316, p. 1)

(²) Règlement (CE) n° 2015/2005 de la Commission du 9 décembre 2005 relatif aux importations de bananes originaires des pays ACP dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil concernant les taux de droit applicables aux bananes, pendant les mois de janvier et février 2006 (JO L 324, p. 5)

(³) L'annulation dudit règlement est sollicitée par la requérante dans l'affaire T-447/05

(⁴) JO L 38, p. 22

(⁵) Voir communication au JO 2006 C 74, p. 24

Recours introduit le 12 avril 2006 — Vodafone España et Vodafone Group/Commission

(Affaire T-109/06)

(2006/C 131/85)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Vodafone España (Madrid, Espagne) et Vodafone Group plc (Newbury, Royaume-Uni) [représentants: J. Flynn, QC, E. McKnight et K. Fountoukakos-Kyriakakos, Solicitors]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la Commission contenue dans sa lettre en date du 30 janvier 2006 adressée à la CMT espagnole; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes demandent l'annulation d'une décision de la Commission des Communautés européennes contenue dans une lettre en date du 30 janvier 2006 adressée à la Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones («CMT»), adoptée en application de l'article 7 de la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ⁽¹⁾ («directive cadre»).

Par la décision contestée la Commission a approuvé, à la fin de la première phase d'enquête prévue par l'article 7 de la directive cadre et sans ouvrir d'enquête supplémentaire de deux mois au titre de l'article 7, paragraphe 4, («deuxième phase»), une mesure proposée notifiée à la Commission par la CMT et en vertu de laquelle la CMT avait provisoirement décidé:

- i) de constater que Vodafone et deux autres entreprises (Telefonica et Amena) jouissaient conjointement une puissance significative sur le marché en détenant une position dominante collective sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles en Espagne; et
- ii) d'imposer une obligation aux trois entreprises de répondre aux demandes raisonnables d'accès à leur réseau et d'offrir des conditions raisonnables pour la fourniture de services d'accès.

Les requérants soutiennent que la décision contestée viole l'article 7 de la directive cadre puisque la Commission aurait dû ouvrir une enquête de deuxième phase parce que

- i) elle aurait dû se rendre compte que la CMT ne pouvait pas, par renvoi aux preuves et au raisonnement contenus dans la mesure proposée, justifier une constatation de puissance significative conjointe sur le marché;

ii) elle aurait dû relever de sérieux doutes quant à la question de savoir si la CMT avait appliqué correctement le concept de puissance significative sur le marché conformément à la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance; et

iii) elle aurait dû relever de sérieux doutes quant à la question de savoir si la CMT a collecté et examiné toutes les preuves pertinentes.

Les requérantes soutiennent en outre que la décision contestée conduit à une inégalité de traitement d'entreprises dans des situations comparables et crée des obstacles pour le marché unique dans la mesure où la décision n'est pas conforme à d'autres décisions adoptées en vertu de l'article 7 de la directive cadre.

Les parties requérantes soutiennent enfin que la Commission a violé leurs droits procéduraux en n'ouvrant pas d'enquête de deuxième phase et en les privant de la possibilité de commenter durant la première phase d'enquête les informations supplémentaires que la Commission a obtenues de la CMT.

⁽¹⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre) (JO 2002 L 108, p. 33).

Recours introduit le 7 avril 2006 — Inter-IKEA/OHMI

(Affaire T-112/06)

(2006/C 131/86)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inter-IKEA (Delft, Pays-Bas) [représentants: Jonas Gulliksson et Jens Olsson, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Walter Waibel

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'OHMI aux dépens de la présente procédure ainsi que de la procédure en déclaration de nullité devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «idea» pour les produits et services des classes 16, 20 et 42 (demande de marque communautaire n° 283 952)

Titulaire de la marque communautaire: Walter Waibel

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Inter-KEA Systems B.V.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: plusieurs marques communautaires et nationales, figuratives et verbales pour des produits et services des classes 16, 20 et 42

Décision de la division d'annulation: nullité de la marque «idea»

Décision de la chambre de recours: rejet de la demande en nullité

Moyens invoqués: violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 40/94.

Recours introduit le 10 avril 2006 — Fjord Seafood Norway e.a./Conseil

(Affaire T-113/06)

(2006/C 131/87)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Fjord Seafood Norway AS (Oslo, Norvège), Fjord Seafood Scotland Farming Ltd (Île de Lewis, Royaume-Uni), Alsaker Fjordbruk AS (Onarheim, Norvège) [représentants: J. Juuhl-Langseth et P. Dyrberg, avocats]

Partie défenderesse: le Conseil de l'Union européenne

Conclusions des parties requérantes

- Annuler le règlement (CE) no 85/2006 du Conseil dans la mesure où il concerne Fjord Seafood Norway AS;
- Condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes exportent du saumon d'élevage de Norvège dans la Communauté ou en produisent dans la Communauté. Le règlement en litige impose des droits anti-dumping sur le saumon d'élevage originaire de Norvège.

À l'appui de leur recours, les parties requérantes font valoir en premier lieu que le règlement en litige a défini et appliqué la notion d'industrie communautaire d'une façon erronée. Les parties requérantes déclarent que le règlement en litige a défini l'industrie communautaire lésée d'une manière qui fait qu'elle représente moins de 5 % de la production communautaire totale, au motif en particulier que d'autres producteurs communautaires sont aux mains d'intérêts norvégiens ou liés à des intérêts norvégiens. Ces parties font valoir que le règlement en litige a violé ainsi l'accord sur l'Espace économique européen, et en particulier le principe de liberté d'établissement, la libre circulation des capitaux et la non-discrimination en raison de la nationalité, le règlement de base ⁽¹⁾ ainsi que l'article 253 CE.

Les parties requérantes reprochent en outre au règlement en litige de définir l'industrie communautaire de façon à ne couvrir que les seuls producteurs de saumons d'élevage. Elles font valoir que l'industrie de transformation aurait dû elle aussi être incluse dans la définition dans la mesure où le saumon en cause est également traité et que les droits imposés tiennent compte des coûts de traitement.

Les parties requérantes font valoir de plus que le règlement en litige a fait du dumping et du préjudice une appréciation fautive en se fondant sur des éléments concernant les 25 États membres de l'Union européenne alors que, pendant la majeure partie de la période sur laquelle portait l'enquête, l'UE ne se composait que de 15 États membres. Le comportement des exportateurs norvégiens sur les marchés des dix nouveaux États membres, qui n'ont pas d'activité d'élevage de saumons, avant le 1^{er} mai 2004, ne devrait pas être considéré comme un dumping portant préjudice à l'industrie communautaire.

Les parties requérantes font valoir de surcroît que les échantillons de plaignants et d'exportateurs norvégiens qui ont été utilisés ne sont pas représentatifs, que le règlement en litige n'a pas établi de lien de causalité entre les importations en provenance de Norvège et le préjudice, et qu'il n'a pas non plus envisagé l'hypothèse qu'un préjudice causé par des importations en provenance des États-Unis et du Canada ait pu être imputé aux importations en provenance de Norvège. Ces parties estiment également que le règlement en cause considérait à tort que la perte d'une part de marché par l'industrie communautaire constituait forcément un préjudice, que le taux de change qui a servi pour le calcul des droits était erroné, que la base des prix d'importation des filets était fautive et qu'il n'y avait pas assez de transparence à cet égard. Enfin, elles considèrent que, dans le cas de la partie requérante Fjord Seafood Norway AS, les coûts de production n'ont pas été correctement déterminés.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1).

Recours introduit le 14 avril 2006 — GLOBE/Commission**(Affaire T-114/06)**

(2006/C 131/88)

*Langue de procédure: français***Parties***Partie requérante:* GLOBE NV (Zandhoven, Belgique) (représentant: A. Abate, avocat)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante:**

- annuler la décision de la Commission européenne contenue dans la lettre du 2 mars 2006 du Procurement Co-ordinator, Direction D/3 de l'Office de Coopération EuropeAid, concernant le projet EuropeAid/122078/C/S/Multi, intitulé «Supply of a Pipeline Network Information System to the Central Asia Gas companies (Kazakhstan, Kirgystan, Turkménistan, Ouzbékistan)»;
- établir la responsabilité non contractuelle de la Commission en relation à l'adoption de la décision ci-dessus mentionnée;
- condamner la Commission à réparer les préjudices provoqués à la requérante évalués à 492 024,00 euros majorés des intérêts de retard à partir du jour de la publication de l'arrêt;
- condamner la Commission au paiement des dépens.

Moyens et principaux arguments:

La requérante a participé à la procédure d'appel d'offres pour le projet EuropeAid/122078/C/S/Multi, intitulé «Innovation to tender for Supply of a Pipeline Network Information System to the Central Asia Gas companies (Kazakhstan, Kirgystan, Turkménistan, Ouzbékistan)» s'inscrivant dans le cadre du Programme 2002 TACIS⁽¹⁾. Par lettre du 2 mars 2006, la Commission a informé la requérante que son offre n'a pas été retenue du fait qu'elle n'était pas la moins disante et que le marché a été attribué à une entreprise concurrente. Dans le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision contenue dans cette lettre ainsi que la réparation des préjudices qu'elle prétend avoir subis du fait de l'adoption de la décision attaquée.

La partie requérante conteste cette décision en invoquant plusieurs moyens.

Tout d'abord, elle fait valoir que, en adoptant la décision attaquée, la Commission aurait commis des erreurs majeures d'appréciation et qu'elle aurait violé les instructions aux soumissionnaires, ce qui rendrait nulle et non avenue l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Dans le cadre de ce moyen, la requérante soutient que l'offre retenue par la Commission ne serait pas conforme aux spécifications techniques du cahier des charges. Elle reproche également à la Commission d'avoir prolongé le délai de remise des offres ainsi que d'avoir invité le concurrent de la requérante à rectifier son offre au vu du Corrigendum au dossier d'appel d'offres, et ce après l'ouverture des

offres, ce qui aurait permis au soumissionnaire finalement retenu de modifier son offre de sorte qu'elle soit la mieux disante. La requérante invoque ainsi la violation du principe de la confiance légitime en ce que son offre, la moins disante lors de l'ouverture des offres, n'a pas été finalement retenue.

Deuxièmement, la requérante prétend qu'en omettant de l'informer, avant de prendre la décision contestée, des motifs pour lesquels elle se proposait de renverser l'ordre des priorités des offres établi lors de la séance d'ouverture publique des offres, la Commission aurait privé la requérante de la possibilité de faire valoir son point de vue et, par conséquent, aurait violé ses droits de la défense.

Le troisième moyen invoqué par la requérante est tiré d'une prétendue violation par la Commission de l'obligation de motivation, celle-ci étant selon la requérante, insuffisante et contradictoire.

Par son quatrième moyen, la requérante invoque la violation du principe de bonne administration de la justice en ce que, selon elle, la Commission aurait fait preuve de négligence en communiquant tardivement le résultat de la sélection des offres ainsi qu'en répondant tardivement aux différents courriers de la requérante.

⁽¹⁾ Programme fondé sur le Règlement CE, Euratom n° 99/2000 du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (JO L 12, p.1)

Recours introduit le 12 avril 2006 — Zuffa/OHMI**(Affaire T-118/06)**

(2006/C 131/89)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Zuffa, LLC (Las Vegas, États-Unis d'Amérique) [représentants: S. Malynicz, Barrister, et M. Blair, Solicitor]*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 30 janvier 2006 dans l'affaire R 931/2005-1, rejetant le recours en application de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale ULTIMATE FIGHTING CHAMPIONSHIP pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 25, 28 et 41 — demande d'enregistrement n° 2 789 568

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement pour tous les produits et services visés dans la demande

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de l'examinateur, rejet de la marque proposée à l'enregistrement sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 et renvoi de l'affaire devant l'examinateur en vue de son examen au regard de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94

Moyens invoqués: La chambre de recours était dans l'erreur lorsqu'elle a considéré que les mots ULTIMATE FIGHTING CHAMPIONSHIP identifiaient le nom d'un sport déterminé et constaté que leur signification était claire et sans équivoque. La chambre de recours était par conséquent dans l'erreur lorsqu'elle a jugé que la marque proposée à l'enregistrement était descriptive et dépourvue de caractère distinctif.

Recours introduit le 3 mai 2006 — Centro Studi A. Manieri/Conseil

(Affaire T-125/06)

(2006/C 131/90)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Centro Studi A. Manieri (Rome, Italie) [représentants: Mes Carlo Forte, Mario Forte et Giannicola Forte, avocats]

Partie défenderesse: Conseil

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne du 16 janvier 2006 portant renonciation à l'appel à la concurrence par procédure restreinte UCA-459/03 pour la gestion complète d'une crèche et, en même temps, l'évaluation positive de la proposition de l'Office Infrastructures et logistique (OIB) de la Commission européenne pour la gestion des mêmes services;

- déterminer ex aequo et bono le préjudice subi par la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision du secrétaire général du défendeur renonçant à l'appel à la concurrence par procédure restreinte lancé à l'automne 2003 par l'avis de marché 2003/209-187862 pour la gestion complète d'une crèche. Cette décision aurait été motivée par la prise en considération d'une proposition de l'Office Infrastructures et logistique (OIB) de la Commission européenne concernant la gestion de la crèche en question. Cette proposition aurait été jugée beaucoup plus avantageuse que le projet de la requérante, surtout en ce qui concerne les conditions contractuelles garanties au personnel, les économies d'échelle et l'optimisation des ressources disponibles.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- la violation des principes de transparence et d'égalité de traitement, dans la mesure où l'acte attaqué, portant décision d'internaliser le service faisant l'objet de la procédure, aurait été adopté sans aucune publicité ni concurrence;
 - la violation de l'article 86, paragraphe 1, CE, dans la mesure où un système où l'on oblige les États membres à ne pas maintenir en vigueur un système national permettant l'attribution de concessions de services publics sans appel à la concurrence et où l'on autorise ensuite les institutions communautaires à se comporter de cette façon ne serait pas pensable;
 - l'application erronée des dispositions invoquées à titre de base juridique de la décision attaquée: la section IV de l'avis de marché et l'article 101 du règlement financier, dans la mesure où la renonciation à l'appel à la concurrence invoquée par le Conseil ne viserait pas à la réactivation de la procédure;
 - la violation de l'obligation de motivation et une erreur quant à l'appréciation des faits, en ce qui concerne l'exactitude des critères qui sont à la base du choix de la proposition de l'OIB;
 - la violation des articles 43 et 49 CE; il est affirmé, sur ce point, que l'OIB n'est pas un service du Conseil, lequel n'a aucun contrôle sur celui-ci; il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'invoquer en l'espèce la jurisprudence selon laquelle l'applicabilité de la réglementation concernant les appels d'offres publics n'est exclue que si le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur l'organisme attributaire est analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et si ledit organisme réalise l'essentiel de son activité avec ce pouvoir adjudicateur.
-

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Recours introduit le 13 mars 2006 — Hanot/Commission

(Affaire F-30/06)

(2006/C 131/91)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Cécile Hanot (Luxembourg, Luxembourg)
[représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que les articles 5, paragraphe 2, et 12 de l'annexe XIII du statut sont illégaux;
- annuler la décision nommant la requérante à un emploi d'assistant, en ce qu'elle fixe son classement au grade B*3, échelon 5, en application de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut;
- annuler la décision de supprimer l'ensemble des points constituant le «sac-à-dos» de la requérante;
- annuler la décision d'appliquer un facteur multiplicateur pour le calcul de la rémunération de la requérante;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est lauréate du concours interne de passage de catégorie COM/PB/04, dont l'avis a été publié avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut. Après cette date, elle a été nommée par la défenderesse dans la catégorie supérieure, avec toutefois le maintien du grade, de l'échelon et du facteur multiplicateur qu'auparavant. En revanche, ses points de promotions ont été remis à zéro.

Dans son recours, la requérante fait d'abord valoir que les décisions attaquées violent le cadre de légalité que constitue l'avis de concours auquel elle a été reçue, ainsi que les articles 5, 29 et 31 du statut, le principe de la vocation à la carrière et le principe de proportionnalité.

La requérante soutient ensuite que lesdites décisions enfreignent également le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. D'une part, les classements de lauréats du même concours ou de concours de même niveau seraient fixés à des niveaux différents selon que le recrutement se situe avant ou

après l'entrée en vigueur du nouveau statut. D'autre part, les fonctionnaires n'ayant pas réussi le concours de passage de catégorie seraient favorisés, vu qu'ils continuent à disposer de leurs points de promotion, alors que le «sac à dos» de la requérante a été remis à zéro.

Enfin, selon la requérante, les décisions attaquées méconnaissent le principe de protection de la confiance légitime, dans la mesure où elle pouvait s'attendre à être nommée au grade indiqué dans l'avis de concours.

Recours introduit le 13 mars 2006 — Perez-Minayo Barroso et Pino/Commission

(Affaire F-31/06)

(2006/C 131/92)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Isabelle Perez-Minayo Barroso (Bruxelles, Belgique) et Marco Pino (Bruxelles, Belgique) [représentant: S. Orlandi, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- déclarer que les articles 5 et 12 de l'annexe XIII du statut sont illégaux;
- annuler les décisions individuelles nommant les requérants à un emploi d'administrateur, en ce qu'elles fixent leur classement en application de l'article 5, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut;
- annuler les décisions individuelles de supprimer les points accumulés par les requérants dans leur ancienne catégorie et constituant leur «sac à dos»;
- annuler les décisions individuelles d'appliquer un facteur multiplicateur inférieur à 1 aux fins de déterminer la rémunération des requérants;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont lauréats du concours interne de passage de catégorie COM/PA/04, dont l'avis a été publié avant la date d'entrée en vigueur du nouveau statut. Après cette date, ils ont été nommés par la défenderesse dans la catégorie supérieure, avec toutefois le maintien du grade, de l'échelon et du facteur multiplicateur qu'auparavant. En revanche, leurs points de promotions ont été remis à zéro.

Dans leur recours, les requérants font d'abord valoir que les décisions attaquées violent le cadre de légalité que constitue l'avis de concours auquel ils ont été reçus, ainsi que les articles 5, 29 et 31 du statut, le principe de la vocation à la carrière et le principe de proportionnalité.

Les requérants soutiennent ensuite que lesdites décisions enfreignent également le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination. D'une part, les classements de lauréats du même concours ou de concours de même niveau seraient fixés à des niveaux différents selon que le recrutement se situe avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau statut. D'autre part, les requérants seraient défavorisés par rapport aux fonctionnaires nommés à un emploi d'administrateur dans le cadre de la procédure de certification, eu égard au fait que ces derniers continuent à disposer de leurs points de promotion, alors que le «sac à dos» des requérants a été remis à zéro.

Enfin, selon les requérants, les décisions attaquées méconnaissent le principe de protection de la confiance légitime, dans la mesure où ils pouvaient s'attendre à être nommés aux grades indiqués dans l'avis de concours.

Recours introduit le 17 mars 2006 — Maria del Carmen De la Cruz/European Agency for Safety and Health at Work

(Affaire F-32/06)

(2006/C 131/93)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Maria del Carmen De la Cruz (Galdako, Espagne) et autres [représentant(s): G. Vandersanden et L. Levi, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): European Agency for Safety and Health at Work

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— Obtenir l'annulation du classement indiqué dans le contrat d'emploi du 28 avril 2005, qui devait entrer en vigueur le

1^{er} mai 2005, au sein du groupe II, impliquant la réintégration de tous les droits des appelants tels qu'ils dérivent d'un emploi légal et régulier, c'est-à-dire au sein du groupe III, à compter du 1^{er} mai 2005.

- Accorder aux parties requérantes: i) dommages et intérêts sous la forme d'un paiement légal et régulier, y compris tous les droits financiers dérivés (y compris la pension). La différence mensuelle de salaire de base entre un classement au sein du groupe II et un classement au sein du groupe III a été évaluée à cet égard à 536,89 EUR pour M^{me} de la Cruz, M^{me} Grados et M. Moral et M^{me} Estrataetxe et à 474,57 EUR pour M. Sánchez; ii) les intérêts de retard sur les dommages-intérêts précités à compter du 1^{er} mai 2005 jusqu'au jour du paiement intégral; iii) une indemnisation pour le préjudice porté à leur carrière; iv) 1 euro à chaque partie requérante à titre d'indemnisation de leur préjudice moral.
- condamner European Agency for Safety and Health at Work aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes ont été recrutées en tant que personnel contractuel en vertu de l'article 3a du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAAA) et ont été classées dans le groupe II. Dans leur recours, les parties requérantes font valoir qu'elles auraient dû être classées dans le groupe III étant donné qu'elles accomplissent certaines de leurs tâches avec un niveau de responsabilité et d'indépendance manifestes.

Dans leur premier moyen, les requérantes invoquent principalement une violation de l'article 80 du RAAA, de l'article 2 de l'annexe au RAAA, des dispositions générales de mise en œuvre de la procédure régissant le recrutement et l'utilisation des agents contractuels à la Commission, du principe de bonne administration ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans leur second moyen, les parties requérantes soutiennent que leur classement n'a pas été fixé en fonction de leurs obligations et de leurs responsabilités et de la situation de leurs collègues travaillant dans d'autres agences et institutions. Pour ce motif, elles invoquent une violation des principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que du principe de l'équivalence des fonctions et des grades.

Dans leur troisième moyen, les requérantes prétendent que le comité du personnel n'a pas été régulièrement consulté sur le projet de descriptions de fonctions et le projet de directives relatives au classement du personnel contractuel.

Enfin, les parties requérantes invoquent une violation de l'obligation de tenir compte des intérêts des fonctionnaires, telle que formulée à l'article 24 du statut.

Recours introduit le 21 mars 2006 — Campoli/Commission

(Affaire F-33/06)

(2006/C 131/94)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Franco Campoli (Londres, Royaume-Uni)
[représentants: S. Rodrigues et A. Jaume, avocats]*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler, d'une part, la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) contestée dans la réclamation introduite par le requérant le 10 août 2005, qui a modifié au 1^{er} mai 2004 le coefficient correcteur, l'allocation de foyer et l'indemnité scolaire forfaitaire applicables à la pension du requérant, ainsi que, d'autre part, les bulletins de rémunération du requérant en ce qu'ils portent application de cette dernière décision à partir du mois de mars 2005;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des décisions attaquées, et notamment l'application du coefficient correcteur, l'allocation de foyer et l'indemnité scolaire forfaitaire applicables à la pension du requérant avant le 1^{er} mai 2004, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque des moyens très similaires à ceux qu'il a déjà invoqués dans le cadre de l'affaire T-135/05 ⁽¹⁾, également introduite par lui.

⁽¹⁾ JO C 132 du 28.05.2005, p. 33

Recours introduit le 5 avril 2006 — Martin Magone/Commission

(Affaire F-36/06)

(2006/C 131/95)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Alejandro Martin Magone (Bruxelles, Belgique)
[représentant: E. Boigelot, avocat]*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision du Directeur Général d'ECHO, prise le 7 juin 2005 en sa qualité d'évaluateur d'appel, et faisant grief en ce qu'elle confirme et approuve définitivement le Rapport d'évolution de Carrière (REC) pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 15 septembre 2004 du requérant;
- annuler ledit REC litigieux;
- annuler la décision de l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) du 22 décembre 2005, reçue le 5 janvier 2006, portant rejet de la réclamation introduite au titre de l'article 90, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires le 6 septembre 2005 et tendant à l'annulation de la décision attaquée;
- entendre dire pour droit que le requérant est victime de harcèlement moral et professionnel;
- octroyer des dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et atteinte à la carrière, dommages-intérêts évalués *ex aequo et bono* à EUR 29 000, sous réserve d'augmentation ou diminution en cours d'instance;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen tiré de la violation des articles 12 bis, 25, alinéa 2, 26 et 43 du statut ainsi que des dispositions générales d'exécutions relatives à l'application de l'article 43, telles qu'adoptées par la Commission le 3 mars 2004, de la violation de la décision de la Commission du 28 avril 2004 relative au maintien du niveau de prestations, du guide administratif et des orientations à cet égard, ainsi que d'un détournement de pouvoir et de la méconnaissance des principes généraux de droit, tels le respect des droits de la défense, le principe de bonne administration et le devoir de sollicitude, le principe d'égalité de traitement et ceux qui imposent à l'AIPN de n'arrêter une décision que sur base de motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents et non entachés d'erreurs manifeste d'appréciation, de fait ou de droit.

Le requérant fait ensuite valoir qu'en arrêtant la notation litigieuse pour l'exercice 2004 dans les conditions dénoncées, l'AIPN n'a manifestement pas donné une application et une interprétation correctes des dispositions statutaires et des principes susmentionnés. Sa décision reposerait donc sur des motivations inexactes tant en fait qu'en droit. Le requérant se trouverait, par conséquent, dans une situation administrative discriminatoire et non conforme à ses attentes et intérêts légitimes et relevant du harcèlement moral et professionnel.

À l'appui de la conclusion en indemnisation, le requérant soutient que la décision implicite de rejet de sa demande l'a mis dans une situation d'incertitude et d'anxiété qui a perduré plusieurs mois, donnant par conséquent lieu à un préjudice matériel et moral.

Recours introduit le 10 avril 2006 — Strack/Commission

(Affaire F-37/06)

(2006/C 131/96)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Guido Strack (Cologne, Allemagne) [représentants: G. Bouneou et F. Frabetti, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision implicite de la défenderesse du 7 juillet 2005 rejetant la demande du requérant de reconnaître sa maladie comme maladie professionnelle;
- condamner la défenderesse à verser au requérant EUR 2 000 pour dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi suite à la décision de rejet du 7 juillet 2005;
- condamner la défenderesse à verser au requérant EUR 5 000 pour dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi suite à la décision de rejet du 7 juillet 2005;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de la conclusion en annulation, le requérant invoque trois moyens tirés, le premier, de la violation de l'article 90 du statut, le deuxième, de la violation du principe de l'interdiction du procédé arbitraire, de l'obligation de motivation et de l'abus de pouvoir, le troisième, d'une violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 11 avril 2006 — Chassagne/Commission

(Affaire F-39/06)

(2006/C 131/97)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Rodrigues et Y. Minatchy, avocats]

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- constater l'illégalité et en conséquence l'inapplicabilité au requérant de l'article 8 de l'annexe VII du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes
- octroyer au requérant EUR 1 symbolique pour réparation du dommage moral subi et la somme de EUR 16 473 à titre de réparation du préjudice financier subi.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, est originaire de l'île de la Réunion, un département d'outre-mer français. Il a introduit le présent recours suite au rejet d'une réclamation qu'il avait formée à l'encontre de son bulletin de rémunération du mois de juillet 2005, contenant le remboursement de ses frais de voyage annuels.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir l'illégalité de l'article 8 de l'annexe VII du statut, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004. Il prétend que cette disposition est contraire au droit communautaire dans le sens où elle entraînerait plusieurs inégalités de traitement liées au lieu d'origine des fonctionnaires, ainsi que des discriminations, contraires notamment aux articles 12 CE et 299 CE, à l'encontre des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer français, et plus en général sur la base de la nationalité, du fait d'appartenir à une minorité linguistique, de l'origine ethnique ou de la race.

Le requérant prétend également que ladite disposition viole d'autres principes généraux du droit communautaire, tels que l'obligation de motivation et les principes de proportionnalité, de transparence et de bonne administration, ainsi que celui de la confiance légitime et de sécurité juridique.

- violation du devoir de sollicitude et de bonne administration;
- détournement de pouvoir et violation du principe «neminem laedere».

Recours introduit le 12 avril 2006 — Luigi Marcuccio/Commission

(Affaire F-41/06)

(2006/C 131/98)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) [représentant: Me L. Garofalo]

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 30 mai 2005 mettant le requérant à la retraite et l'admettant à bénéficier d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3, du statut;
- annuler la décision de la Commission du 16 décembre 2005, notifiée au requérant le 20 janvier 2006 et portant rejet de la réclamation du requérant à l'encontre de la décision du 30 mai 2005;
- annuler toute une série d'actes connexes aux décisions précitées;
- condamner la Commission à indemniser le requérant pour le préjudice matériel, moral et substantiel qu'il a subi, majoré des intérêts légaux;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste la décision de le mettre à la retraite pour invalidité permanente ainsi que toute une série d'actes connexes à la décision précitée;

Il fait valoir que les décisions litigieuses sont illégales:

- pour défaut absolu de motivation, tautologie, caractère contradictoire et incohérences;
- violation des droits à la défense et de l'article 9 de l'annexe II du statut;
- vices de procédure, violation du droit applicable et violation des formes substantielles;

Recours introduit le 13 avril 2006 — Sundholm/Commission

(Affaire F-42/06)

(2006/C 131/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérante: Asa Sundholm (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'illégalité de l'article 12 de la décision de la Commission du 3 mars 2004 relative aux Dispositions Générales d'Exécution de l'article 43 du statut (DGE);
- annuler la décision portant établissement du rapport d'évolution de la carrière (REC) de la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004;
- condamner la partie défenderesse à verser, à ce stade de la procédure, EUR 1 à titre de dommage moral;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir tout d'abord que les modifications des DGE portent atteinte au principe de sécurité juridique et à la vocation à la carrière des fonctionnaires, en ce que les règles d'appréciation des mérites ont subi des changements au cours de la période d'évaluation.

Ensuite, la requérante invoque la violation des DGE et de l'obligation de motivation. En particulier, nonobstant la modification des tâches de la requérante et l'absence de fixation précise et définitive d'objectifs et de critères d'évaluation, des commentaires de son REC 2003 auraient été recopiés dans son REC 2004, sans respecter les conditions prévues par les DGE pour une reconduction.

Enfin, la requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'incohérences entre les notes attribuées et les commentaires.

III

(Informations)

(2006/C 131/100)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 121 du 20.5.2006

Historique des publications antérieures

JO C 108 du 6.5.2006

JO C 96 du 22.4.2006

JO C 86 du 8.4.2006

JO C 74 du 25.3.2006

JO C 60 du 11.3.2006

JO C 48 du 25.2.2006

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex:<http://europa.eu.int/eur-lex>
CELEX:<http://europa.eu.int/celex>
